

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions d'interprétation et d'application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

1. Le présent document a été soumis par le Secrétariat, et comprend des projets de décisions du Comité permanent.

Contexte

2. Dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, la Conférence des Parties :

CHARGE le Secrétariat de :

- b) de soumettre un rapport sur les questions de lutte contre la fraude à chaque session du Comité permanent et à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties.*

3. À sa 16<sup>e</sup> session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté les décisions 16.39 et 16.40 sur la *Lutte contre la fraude*, comme suit :

**À l'adresse du Comité permanent**

16.39 *À sa 65<sup>e</sup> session, le Comité permanent lance un mécanisme d'évaluation de la mise en œuvre et de l'application de la Convention concernant le commerce d'espèces inscrites à l'Annexe I. Le Comité présente ses conclusions à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES.*

**À l'adresse du Secrétariat**

16.40 *Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat :*

- a) en coopération avec les partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, constitue des équipes de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages, composées de représentants de la loi ou de spécialistes de ces questions. Ces équipes seront déployées à la demande d'un pays touché par un volume important de braconnage de spécimens CITES, ou qui a procédé à des saisies à grande échelle de ces spécimens, pour l'aider, l'orienter et faciliter l'adoption de mesures de suivi appropriées immédiatement après un tel incident. Le cas échéant, le Secrétariat rend compte des progrès réalisés à cet égard aux 65<sup>e</sup> et 66<sup>e</sup> sessions du Comité permanent ; et*
- b) demande aux Parties qui ont réalisé d'importantes saisies de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, de l'inviter, ou d'inviter des spécialistes de ces questions, à procéder à des évaluations des circonstances de ces saisies et des mesures de suivi qui ont été prises, afin d'en tirer des enseignements qu'il diffusera. Le cas échéant, le*

4. Conformément à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16), le Comité permanent a examiné cette question à ses 65<sup>e</sup><sup>1</sup> et 66<sup>e</sup><sup>2</sup> sessions (SC65, Genève, juillet 2014 ; SC66, Genève, janvier 2016).
5. Il est désormais clair que le commerce illégal des espèces sauvages implique des groupes criminels transnationaux organisés et dans certains cas des milices rebelles et des éléments non contrôlés des forces armées. Des mesures importantes ont été prises aux niveaux national, régional et international depuis la CoP16, et un effort collectif mondial est actuellement en cours pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages<sup>3</sup>. Ces mesures comprenaient des activités visant à : faire mieux connaître la criminalité liée aux espèces sauvages<sup>4</sup> ; assurer un soutien politique pour la combattre<sup>5</sup> ; mobiliser des fonds pour la combattre<sup>6</sup> ; fournir un appui technique et opérationnel aux organismes nationaux chargés de la lutte contre la fraude relative aux espèces sauvages<sup>7</sup> ; mettre en œuvre des mesures urgentes pour lutter contre les forts niveaux de braconnage et le commerce illicite<sup>8</sup> ; et élaborer et diffuser des outils<sup>9</sup> pour renforcer les capacités des autorités nationales face à la criminalité liée aux espèces sauvages.
6. L'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), en juillet 2015, a adopté à l'unanimité une résolution sur la « *Lutte contre le trafic des espèces sauvages* »<sup>10</sup>, qui est la première résolution portant spécifiquement sur le sujet adoptée par l'AGNU<sup>11</sup>. Cette résolution appelle à des mesures nationales fermes et accrues ainsi qu'à une réponse régionale et mondiale renforcée, notamment en renforçant la législation, en traitant les infractions liées au commerce illégal d'espèces sauvages comme des infractions principales et en prenant des mesures pour interdire, prévenir et combattre la corruption. Le 25 septembre 2015, le Sommet des Nations Unies sur le développement durable a adopté les nouveaux Objectifs de développement durable mondiaux (ODD). Les ODD, qui représentent la vision commune des 193 États Membres de l'ONU pour les 15 prochaines années, appellent à la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que des écosystèmes dont elles dépendent. Les ODD traitent directement la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages dans des cibles spécifiques, sous l'Objectif 15<sup>12</sup>, comme suit :
  - 15.7 *Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande.*
  - 15.c *Apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance.*
7. Le Secrétariat propose que la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16) soit amendée afin de tenir compte de ces évolutions. Cela permettrait de renforcer les orientations que la résolution fournit aux Parties afin de mettre en œuvre des mesures visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Les propositions d'amendements sont présentées dans la version révisée de la résolution jointe au présent document en annexe 2, pour examen par la Conférence des Parties.

---

<sup>1</sup> <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/65/F-SC65-27-01.pdf>

<sup>2</sup> <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/66/F-SC66-32-01.pdf>

<sup>3</sup> <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/66/Inf/E-SC66-Inf-15.pdf>

<sup>4</sup> [https://cites.org/fra/un\\_system\\_and\\_intl\\_orgs\\_applaud\\_sust\\_dev\\_commitments\\_by\\_govs\\_to\\_battle\\_illegal\\_wildlife\\_trade\\_27092015](https://cites.org/fra/un_system_and_intl_orgs_applaud_sust_dev_commitments_by_govs_to_battle_illegal_wildlife_trade_27092015)

<sup>5</sup> [https://cites.org/fra/G7\\_declaration\\_20150610](https://cites.org/fra/G7_declaration_20150610)

<sup>6</sup> [https://cites.org/fra/gef\\_wildlife\\_prog\\_2015](https://cites.org/fra/gef_wildlife_prog_2015)

<sup>7</sup> <https://cites.org/fra/prog/iccwc.php/Action>

<sup>8</sup> <https://cites.org/fra/niaps>

<sup>9</sup> <https://cites.org/fra/prog/iccwc.php/Tools>

<sup>10</sup> [http://www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/69/314&referer=/english/&Lang=F](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/69/314&referer=/english/&Lang=F)

<sup>11</sup> [https://cites.org/fra/unqa\\_resolution\\_wildlife\\_trafficking\\_150730](https://cites.org/fra/unqa_resolution_wildlife_trafficking_150730)

<sup>12</sup> <https://sustainabledevelopment.un.org/focussdqs.html#goal15>

### Mise en œuvre de la décision 16.39

8. Pour mettre en œuvre la décision 16.39, le Comité permanent à sa 65<sup>e</sup> session a créé un groupe de travail intersession présidé par les États-Unis d'Amérique. À la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent, le groupe de travail a présenté le document SC66 Doc. 32.3<sup>13</sup>, *Mise en œuvre de la Convention et lutte contre la fraude concernant les espèces inscrites à l'Annexe I*, et fait rapport sur ses travaux. Le document CoP17 Doc. 31, *Application de la Convention et lutte contre la fraude en ce qui concerne le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I* a été préparé pour la présente session, et le Comité permanent fera rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au titre de ce point de l'ordre du jour.

### Mise en œuvre du paragraphe a) de la décision 16.40

9. Le paragraphe a) de la décision 16.40 demande l'envoi d'équipe de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages (WIST) pour aider les Parties affectées par un braconnage important de spécimens CITES ou qui ont procédé à d'importantes saisies de tels spécimens. Le déploiement se fait sur demande officielle d'une Partie. Aux 65<sup>e</sup> et 66<sup>e</sup> sessions du Comité permanent, le Secrétariat a fait rapport sur les WIST déployées à Madagascar, au Sri Lanka<sup>14</sup>, et aux Émirats arabes unis sous les auspices du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC)<sup>15</sup>.
10. Grâce au déploiement des équipes de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages, un appui précieux est fourni aux Parties qui en ont besoin et le demandent. Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat poursuivra ses travaux avec les organismes partenaires de l'ICCWC pour établir et envoyer des équipes de soutien en cas d'incident, sur demande.
11. Les Parties affectées par un braconnage important de spécimens CITES ou qui ont procédé à d'importantes saisies de tels spécimens sont encouragées à contacter le Secrétariat pour demander le déploiement d'une équipe de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages, si un appui spécialisé s'avérait nécessaire immédiatement après un tel incident.
12. Le Secrétariat estime qu'il serait approprié d'intégrer le paragraphe a) de la décision 16.40 dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16), et une proposition d'amendement à cet effet est présentée en annexe 2, pour examen par la Conférence des Parties.

### Mise en œuvre du paragraphe b) de la décision 16.40

13. Le paragraphe b) de la décision 16.40 demande aux Parties qui ont réalisé d'importantes saisies de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, de l'inviter, ou d'inviter des spécialistes de ces questions, à procéder à des évaluations des circonstances de ces saisies et des mesures de suivi qui ont été prises, afin d'en tirer des enseignements qui seront diffusés. Des missions d'évaluation ont été menées par le Secrétariat au Bangladesh, au Mozambique, à Singapour et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Secrétariat tient à exprimer ses sincères remerciements aux autorités des pays mentionnés ci-dessus qui ont facilité ces missions, ainsi qu'à l'Union européenne pour le financement qu'elle a fourni dans le cadre du projet CITES de soutien de la mise en œuvre des décisions de la CoP16, ce qui a permis au Secrétariat de procéder à des évaluations des saisies importantes.
14. Aux 65<sup>e</sup> et 66<sup>e</sup> sessions du Comité permanent, le Secrétariat a fait rapport sur les progrès de la mise en œuvre du paragraphe b) de la décision 16.40, mais compte tenu de la nature continue de ce travail et de la forte charge de travail, il n'a pas été possible pour le Secrétariat de présenter ses conclusions à ces sessions. Cependant, depuis la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Secrétariat a préparé un rapport à partir des informations recueillies afin de donner une vue d'ensemble des circonstances qui ont permis la détection et la saisie des spécimens illicites, et des mesures prises par les Parties en réponse aux importantes saisies de spécimens CITES. Le but de ce rapport n'est pas de répertorier les mesures prises par chaque Partie, ni de comparer les activités menées dans un pays par rapport à celles d'autres pays. En revanche, il s'efforce de mettre en relief les activités couronnées de succès au niveau opérationnel, ou celles qui soutiennent ou entravent les enquêtes en cours et la coopération nationale ou internationale, ainsi que les difficultés auxquelles les agents se trouvant en première ligne sont le plus souvent confrontés.

---

<sup>13</sup> <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/66/F-SC66-32-03x.pdf>

<sup>14</sup> [http://www.cites.org/eng/news/sundry/2013/20130725\\_iccwc\\_wist\\_Srilanka.php](http://www.cites.org/eng/news/sundry/2013/20130725_iccwc_wist_Srilanka.php)

<sup>15</sup> <https://cites.org/fra/prog/iccwc.php/Action>

15. Le rapport est présenté à l'annexe 3 du présent document. À partir des conclusions formulées dans le rapport, le Secrétariat propose que le texte, comme indiqué au paragraphe 12 du rapport, soit inclus dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16), sous *Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention*. Cette proposition d'amendement à la résolution, est présentée en annexe 2 du présent document, pour examen par la Conférence des Parties.

### Corruption

16. La corruption est présente dans les secteurs de l'environnement et des ressources naturelles, comme dans d'autres secteurs, et elle fait parfois intégralement partie des impacts économiques, sociaux et environnementaux dévastateurs du trafic d'espèces sauvages. L'application efficace de la CITES dépend essentiellement du contrôle exercé en matière de délivrance, d'inspection et d'acceptation de la documentation CITES et, bien que chaque jour la vaste majorité des agents chargés de l'application de la CITES et de la lutte contre la fraude se dévouent à leur tâche et travaillent avec diligence pour veiller à ce que le commerce international soit légal, durable et traçable, les rapports sur les activités de corruption qui sapent l'application efficace de la Convention sont de plus en plus préoccupants.
17. Certaines espèces inscrites aux annexes CITES ont une grande valeur et sont ciblées par les groupes criminels organisés de sorte que les agents chargés de la réglementation du commerce de spécimens de ces espèces peuvent être vulnérables à la corruption. Comme énoncé dans le préambule de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), la corruption est liée, en particulier, à la criminalité organisée et à la criminalité économique, toutes deux présentes dans le contexte de la criminalité liée aux espèces sauvages.
18. Il est de plus en plus important que les Parties veillent à la mise en place de mesures adéquates pour prévenir, détecter et réprimer la corruption. Comme indiqué à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent, en septembre 2015, le Secrétariat a reçu la confirmation officielle d'INTERPOL que l'ancien directeur des services chargés des espèces sauvages et chef de l'organe de gestion CITES de la Guinée avait été arrêté pour son rôle présumé dans des actes de corruption et de fraude dans la délivrance des permis d'exportation CITES<sup>16</sup>. Les préoccupations concernant le commerce illégal d'espèces CITES impliquant la Guinée ont été traitées de manière approfondie par le Comité permanent et le Secrétariat<sup>17</sup>. Il convient de noter que le Secrétariat CITES, alors qu'il était en mission en Guinée en 2011 pour enquêter sur des préoccupations concernant un commerce illégal impliquant la Guinée, a porté des activités soupçonnées d'être irrégulières à l'attention du chef de l'unité anticorruption et autres autorités de Guinée. Cette arrestation est, certes, très encourageante et louable, mais elle soulève aussi des préoccupations concernant la célérité et la vigueur avec lesquelles certains pays s'attaquent à la corruption. Pour lutter efficacement contre la corruption, il est vital de promouvoir une bonne gouvernance et une action rapide pour détecter la corruption et agir contre les agents corrompus.
19. L'article 7 de la CNUCC demande aux États Parties de s'engager à adopter, maintenir et renforcer les systèmes publics qui favorisent une rémunération et une éducation adéquates ainsi que les programmes de formation qui pourraient permettre aux fonctionnaires de s'acquitter de leurs fonctions de manière appropriée.
20. L'article 12 de la CNUCC reconnaît la nécessité d'empêcher l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales. Ces procédures et autres services administratifs tels que l'enregistrement des établissements d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle ou de commerce, le contrôle de la conformité et l'approbation des exportations, peuvent être vulnérables à la corruption, au trafic d'influence, à l'abus de pouvoir, à l'enrichissement illicite, au blanchiment des produits de la criminalité et au recel.
21. Les orientations fournies aux Parties, dans le cadre du projet CITES sur les législations nationales, les encouragent à envisager de tenir les fonctionnaires responsables des violations de la Convention au titre des lois nationales pertinentes. Elles invitent en particulier les Parties à considérer comme une infraction l'acceptation, par un fonctionnaire chargé de la lutte contre la fraude, d'un paiement personnel non autorisé ou d'une autre forme de compensation personnelle. Les Parties sont également encouragées à intégrer,

---

<sup>16</sup> [https://cites.org/fra/guinea\\_arrest\\_20150903](https://cites.org/fra/guinea_arrest_20150903)

<sup>17</sup> <https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2013-017-corr.pdf>

dans leur législation, des mesures d'incitation pour faciliter la communication d'informations sur des infractions présumées.

22. Le 3 novembre 2015, le Secrétaire général de la CITES et le Directeur général de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ont participé à une réunion spéciale de haut niveau de l'ONUDC sur la corruption et le trafic des espèces sauvages, tenue en marge de la 6<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CNUCC<sup>18</sup> à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie). Cette réunion a offert une occasion importante de se concentrer sur les liens, souvent étroits, entre la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et contre la corruption. Le Secrétaire général de la CITES et le Directeur général de l'ONUDC ont également publié, ce jour-là, une déclaration conjointe attirant l'attention sur la corruption comme « facilitateur » de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et sur l'importance de lutter contre la corruption<sup>19</sup>.
23. Pour lutter contre la corruption, il est essentiel de disposer de lois et de règlements adéquats. Pour ce faire, il faut tenir compte de : l'habilitation du personnel ; la mise en œuvre de codes de conduite ; la divulgation obligatoire des biens et revenus ; la mise en place de points focaux pour l'intégrité ; la rationalisation des services administratifs ; et la reconnaissance et la récompense de ceux qui, ayant connaissance de pratiques de corruption, refusent de s'y engager et en révèlent l'existence. L'on pourrait aussi recourir de plus en plus aux permis électroniques et autres technologies de l'information pour qu'il soit plus difficile de se livrer à la corruption et pour améliorer la détection d'actes de corruption. Et surtout, il est crucial de prendre rapidement des mesures strictes pour confondre et sanctionner tout fonctionnaire se livrant à la corruption.
24. Généralement, la législation ou la politique nationale d'un pays comprend des 'politiques d'intégrité'. Pour bien faire, les politiques et procédures d'intégrité (ou de lutte contre la corruption) pertinentes devraient être applicables aux autorités CITES au niveau national. À la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent, les Parties sont convenues que le problème de la corruption est de plus en plus présent et important, et le Comité permanent a décidé de soumettre un projet de décision à la Conférence des Parties, demandant à l'ICCWC, sous réserve de financements externes, d'élaborer des lignes directrices qui pourraient être utilisées pour promouvoir des politiques d'intégrité adéquates, et pour aider les Parties à atténuer les risques de corruption dans la chaîne du commerce de spécimens d'espèces CITES. Le projet de décision est présenté à l'annexe 1 du présent document, au paragraphe a) du projet de décision 17.A, pour examen par la Conférence des Parties.

Programme de formation sur la « Lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et contre le blanchiment d'argent »

25. La Conférence des Parties à la CoP16 a adopté la décision 16.78, *Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants (Elephantidae spp.)*, dont le paragraphe d) stipule que le Secrétariat :
  - d) *élabore, en coopération avec la Banque mondiale et d'autres partenaires de l'ICCWC, un manuel sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le recouvrement des avoirs, axé spécifiquement sur la criminalité liée aux espèces sauvages, pouvant être utilisé pour former des enquêteurs, des procureurs et des juges.*
26. Comme cela est rapporté dans le document CoP17 Doc. 57.1, *Mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), Commerce de spécimens d'éléphants*, la mise en œuvre de la décision 16.78 est non seulement bénéfique dans le contexte des éléphants, mais également pour lutter contre la criminalité affectant d'autres espèces. Pour cette raison, le Secrétariat estime qu'il est approprié de rendre compte en détail de la mise en œuvre de la cette décision dans le présent document.
27. À la demande du Secrétariat et au nom de l'ICCWC, la Banque mondiale dirige l'élaboration d'un programme de formation sur la « Lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et contre le blanchiment d'argent », qui aidera les enquêteurs, les procureurs et les juges à surmonter les difficultés juridiques ainsi que les difficultés d'enquête et de procédure liées aux affaires de blanchiment d'argent. Le programme se compose de deux volets complémentaires : cinq modules de formation à la lutte contre le blanchiment d'argent (couvrant des sujets tels que les principes fondamentaux des systèmes de lutte contre le blanchiment d'argent, le rôle de la cellule de renseignements financiers (CRF), la coopération nationale et internationale, la planification d'enquêtes de lutte contre le blanchiment d'argent, et le recouvrement des

---

<sup>18</sup>

[https://cites.org/eng/news/sq/cites\\_sq\\_presentation\\_at\\_the\\_6th\\_session\\_of\\_the\\_conference\\_of\\_the\\_parties\\_to\\_the\\_un\\_convention\\_against\\_corruption\\_03112015](https://cites.org/eng/news/sq/cites_sq_presentation_at_the_6th_session_of_the_conference_of_the_parties_to_the_un_convention_against_corruption_03112015)

<sup>19</sup>

[https://cites.org/eng/joint\\_statement\\_unodc\\_cites\\_on\\_corruption\\_wildlife\\_03112015](https://cites.org/eng/joint_statement_unodc_cites_on_corruption_wildlife_03112015)

avoirs) ; et un exercice de simulation d'affaire de lutte contre le blanchiment d'argent basé sur un cas réel, qui aidera les participants à suivre les principales étapes de l'enquête et des poursuites de la lutte contre le blanchiment. Ce programme est proposé dans le cadre d'une formation interactive de quatre jours, en face-à-face et en salle.

28. Au moment de la rédaction du présent document, ce programme de formation était en cours d'examen par les pairs, et sa finalisation était prévue avant la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Ce projet a été rendu possible grâce au financement fourni au Secrétariat par le Royaume-Uni et l'Union européenne, avec un financement supplémentaire de la Banque mondiale issu d'un projet FEM. Le Secrétariat fournira oralement à la CoP17 des informations actualisées sur ce sujet.
29. Dans l'attente de financements externes, la formation sur le terrain des parties prenantes concernées, adaptée aux contextes régionaux et nationaux, pourrait être délivrée par l'ICCWC. Ces activités de formation sont considérées comme d'une importance cruciale pour renforcer les capacités, et la nécessité d'une telle formation est mise en évidence par les résultats de l'*Évaluation des circonstances de saisies importantes de spécimens CITES*, à l'annexe 3 du présent document. Ces résultats laissent entendre que les agents chargés d'enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages ont souvent une connaissance et une compréhension limitées de l'utilisation de la législation sur le blanchiment d'argent et des outils de confiscation des biens. À cet égard, le Secrétariat a préparé le paragraphe b) du projet de décision 17.A, pour examen par la Conférence des Parties, tel qu'il figure dans l'annexe 1 du présent document. )

#### Capacités mondiales en criminalistique appliquée aux espèces sauvages

30. La lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages exige une approche bien coordonnée aux multiples facettes, une bonne coopération internationale, et l'utilisation accrue de tous les outils et ressources disponibles, y compris des applications en matière de criminalistique. Un certain nombre de décisions adoptées à la CoP16 encouragent l'utilisation accrue d'analyses criminalistiques pour soutenir la mise en œuvre et l'application de la CITES. Celles-ci comprennent notamment : le paragraphe b) de la décision 16.78, *Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants (Elephantidae spp.)* ; le paragraphe d) de la décision 16.84 et le paragraphe b) de la décision 16.89, *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)* ; le paragraphe b) de la décision 16.102, *Gestion du commerce et de la conservation des serpents (Serpentes spp.)* ; et les paragraphes a) i) de la décision 16.136, *Esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)*.
31. À sa 65<sup>e</sup> session, par rapport au document SC65 Doc. 42.1, *Conservation des éléphants, braconnage et commerce de l'ivoire*, le Comité permanent a approuvé la recommandation f) figurant dans le document SC65 Com. 7 comme suit :
  - f) *demande au Secrétariat de compiler, pour distribution aux Parties, une liste des laboratoires d'analyse criminalistique appropriés, en mesure de déterminer de façon fiable l'âge ou l'origine de l'ivoire, voire les deux.*
32. Comme communiqué aux Parties dans la notification aux Parties n°2015/061 du 20 novembre 2015<sup>20</sup>, le Secrétariat, en coopération avec l'ONUDDC, a commandé un examen mondial des capacités des laboratoires en matière de criminalistique. L'examen a été entrepris en étroite collaboration avec la Society for Wildlife Forensic Science (SWFS)<sup>21</sup> et dans le cadre d'un projet plus large qui sera mis en œuvre par l'ONUDDC sur l'utilisation des sciences criminalistiques dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Comme cela est rapporté dans le document CoP17 Doc. 57.1, *Mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), Commerce de spécimens d'éléphants*, préparé pour la présente session, l'examen des capacités des laboratoires en matière de criminalistique est pertinent non seulement dans le contexte des éléphants, mais aussi pour d'autres espèces. Pour veiller à ce que l'examen réponde aux décisions de la CoP16 sur les éléphants et les rhinocéros et aux recommandations de la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent, l'examen comporte toutefois un accent particulier sur les capacités des laboratoires à effectuer des analyses pour identifier l'ivoire d'éléphant et la corne de rhinocéros. L'examen mondial traite des espèces CITES, et il semble approprié de faire rapport à ce sujet dans le présent document.
33. Le rapport complet sur cet examen figure à l'annexe 4 du présent document, en anglais seulement. Dans le cadre de cet examen, les données ont été compilées à partir de 110 institutions dans 39 pays. L'examen

---

<sup>20</sup> <https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2015-061.pdf>

<sup>21</sup> <http://www.wildlifeforensicscience.org/>

fournit, pour la première fois, un tableau complet à l'échelle mondiale des capacités des laboratoires à effectuer des analyses criminalistiques à l'appui de la mise en œuvre et de l'application de la CITES.

34. Compte tenu du caractère évolutif des sciences criminalistiques sur les espèces sauvages et de leur vaste communauté scientifique, le but de l'examen n'était pas de juger la qualité ou la performance d'un laboratoire ou d'un praticien, mais plutôt d'adopter une approche intégratrice et de recueillir des informations sur toutes les activités de criminalistique portant actuellement sur les espèces sauvages, y compris la recherche appliquée. Dans le cadre de l'examen, des informations ont été recueillies sur : la diversité des taxons analysés ; les types de questions d'enquête traités ; les principales techniques utilisées ; les sources de matériaux de référence pour les analyses ; et les mesures prises par les laboratoires en matière d'assurance de la qualité et de formation du personnel.
35. Le niveau de confiance dans tout résultat d'analyse en laboratoire dépend du degré d'assurance de la qualité (AQ) entourant la production des données. Le rapport explique que l'assurance de la qualité est habituellement fournie par un système de gestion de la qualité, qui décrit une série de processus et protocoles de contrôle entourant la mise en œuvre d'un test. L'examen des capacités des laboratoires en matière de criminalistique a révélé qu'un très large éventail d'installations offre une vaste gamme de services, mais aussi que relativement peu d'institutions fonctionnent en pleine conformité avec les meilleures pratiques internationales reconnues dans le domaine de la criminalistique. Le rapport d'examen indique que l'estimation du nombre de laboratoires actifs de criminalistique appliquée aux espèces sauvages doit prendre en compte si les laboratoires disposent d'un système d'assurance de la qualité. Il évalue à 41 le nombre maximal de laboratoires de criminalistique pouvant être actuellement en fonctionnement en ayant un niveau minimum de qualité, dont 23 soumis à une vérification externe de leurs procédures de test. Le rapport indique qu'il convient de noter que la normalisation et la mise en œuvre de procédures formelles d'assurance de la qualité dans le domaine des sciences criminalistiques relatives aux espèces sauvages est à ses débuts, et que de nombreux laboratoires sont en train d'aborder cette question. Il souligne que le nombre de laboratoires ayant un niveau approprié d'assurance de la qualité devrait continuer à croître au cours des cinq prochaines années. Le rapport indique également qu'il est de la responsabilité de chaque laboratoire et de son institution mère de veiller à ce qu'un système d'assurance de la qualité approprié soit en place, mais que la communauté internationale peut contribuer de manière significative au développement des capacités mondiales en criminalistique en soutenant les laboratoires dans la mise en place appropriée de systèmes d'assurance de la qualité à travers des régimes internationaux de normalisation, de compétences, de certification et d'audit. Comme le conclut le rapport, les laboratoires qui effectuent des analyses criminalistiques appliquées aux espèces sauvages devraient au moins mettre en place un système de gestion de la qualité et un système de documentation des dossiers disponibles pour examen par les enquêteurs et le tribunal.
36. À travers des activités telles que la mise en œuvre de l'*Outil d'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*<sup>22</sup>, le Secrétariat sait que les Parties identifient souvent la nécessité d'avoir un laboratoire dédié comme une priorité nationale, sans procéder à une étude de faisabilité de l'établissement d'une telle installation. Cette question est également traitée dans le rapport sur l'examen des capacités en criminalistique des laboratoires qui stipule que la solution la plus appropriée n'est pas que chaque pays ait son propre laboratoire dédié. Il y a actuellement une demande insuffisante pour justifier la présence d'un laboratoire dans chaque pays, et de nombreux pays ne disposent pas des structures scientifiques, de lutte contre la fraude et judiciaires requises pour soutenir la production et l'utilisation de preuves criminalistiques. À moins qu'une telle structure ne soit déjà établie, la mise en place d'un laboratoire de criminalistique appliquée aux espèces sauvages serait prématurée et n'aurait pas ou peu d'impact. Un système de plateforme régionale fournissant des services de criminalistique aux Parties dans une région particulière pourrait être envisagé, et actuellement l'ONUDC, avec le réseau TRACE (*Tools and Resources for Applied Conservation and Enforcement*)<sup>23</sup>, travaille au développement d'une telle approche en Afrique australe, ce qui devrait aider à optimiser l'accès aux ressources de criminalistique appliquée aux espèces sauvages dans la région. Cela pourrait servir d'exemple à reproduire dans d'autres régions.
37. Dans le cadre de l'examen, 36 laboratoires ont répondu positivement à la question leur demandant s'ils étaient en mesure de traiter des cas de criminalistique appliquée aux espèces sauvages à la demande d'autres pays. La majorité des réponses a cependant suggéré que ce type d'analyses ne se produise que ponctuellement au cas par cas, plutôt que par la mise en place à long terme de services transfrontaliers d'analyse en criminalistique.

---

<sup>22</sup> [https://cites.org/sites/default/files/fra/resources/pub/icwc\\_toolkit\\_f.pdf](https://cites.org/sites/default/files/fra/resources/pub/icwc_toolkit_f.pdf)

<sup>23</sup> <http://www.tracenetwork.org/about-trace-network/>

38. Le rapport sur l'examen des capacités des laboratoires en matière de criminalistique identifie les sept principaux domaines suivants pour le développement futur : méthodes relatives aux espèces ; ressources de référence ; technologies ; infrastructure ; formation du personnel ; normes de criminalistique et assurance de la qualité ; communication, sensibilisation et engagement des parties prenantes. Le rapport fournit également des recommandations sur la façon d'établir des priorités entre ces domaines. Le Secrétariat encourage les Parties, la communauté des donateurs, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à prendre note de ces domaines possibles pour un développement futur, et des recommandations pour les priorités en matière de ressources, et à prendre ces éléments en compte lors de l'initiation d'activités visant à développer la criminalistique appliquée aux espèces sauvages ou à promouvoir son utilisation pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages.
39. La base de données des réponses des laboratoires résultant de ce travail fournit une ressource pour identifier les fournisseurs de services en criminalistique capables d'aider dans les activités de lutte contre la fraude. Le maintien et l'actualisation de la base de données au cours du temps offrirait la possibilité d'évaluer avec précision le développement des capacités mondiales en matière de criminalistique, et fournirait une source d'information pertinente à la communauté de la lutte contre la fraude. Pour renforcer davantage ce travail, le Secrétariat recommande qu'un répertoire électronique soit créé, en consultation avec les laboratoires qui pratiquent des tests de criminalistique appliquée aux espèces sauvages, qui répondent aux normes d'assurance de la qualité et aux critères de validation minimum, et qui sont en mesure de faire des analyses en criminalistique appliquée aux espèces sauvages à la demande d'autres pays et de servir de plate-forme régionale fournissant aux Parties des services de criminalistique. Un appui à la compilation d'un tel annuaire pourrait être fourni par le Groupe consultatif de l'ICCWC sur la criminalistique appliquée aux espèces sauvages, mentionné dans le document CoP17 Doc. 14.2, *Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages*. À cet égard, le Secrétariat a préparé le projet de décision 17.A, paragraphe c), pour examen par la Conférence des Parties, tel que figurant à l'annexe 1 du présent document.

#### Commerce illégal des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES

40. Depuis la CoP16, le Secrétariat a reçu un certain nombre de rapports des Parties concernant le commerce illégal à grande échelle d'espèces CITES fournissant du bois et ayant une valeur commerciale. Le 4 septembre 2013, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n°2013/039, *Commerce de Dalbergia spp. et Diospyros spp. de Madagascar*,<sup>24</sup> informant les Parties au sujet du quota d'exportation zéro pour ces espèces. Elle faisait appel à la coopération de toutes les Parties pour aider Madagascar en vérifiant les cargaisons de bois provenant de ce pays afin d'arrêter le commerce illicite de spécimens d'espèces de *Dalbergia* (bois de rose et palissandres) et de *Diospyros* (ébènes). Plus de 4600 tonnes de bois de *Dalbergia* pourraient avoir été illégalement exportées de Madagascar entre novembre 2013 et octobre 2015, et les autorités de différents pays de transit et de destination ont procédé à des saisies associées. En réponse au niveau sans précédent du commerce illégal de bois de Madagascar, les organismes partenaires de l'ICCWC ont fourni à Madagascar et à d'autres Parties un appui en matière de lutte contre la fraude. Cela comprenait : le déploiement d'une WIST à Madagascar ; la collaboration avec Madagascar pour mettre en œuvre la *Compilation ICCWC d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* ; l'organisation d'un atelier ICCWC pour lutter contre la contrebande de bois depuis Madagascar vers l'Asie, à Séoul (République de Corée) en mai 2015 ; le développement d'une plate-forme de communication pour les agents des services de lutte contre la fraude concernant le commerce illégal de bois de rose ; et un travail en étroite collaboration avec les Parties en réponse aux rapports de renseignements sur le trafic de bois. Le Secrétariat a fait rapport au Comité permanent sur cette question à ses 65<sup>e</sup><sup>25</sup> et 66<sup>e</sup><sup>26</sup> sessions et rend également compte de ces activités dans les documents CoP17 Doc. 14.2, *Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages*, et CoP17 Doc. 55.2, *Application de la Convention au commerce des ébènes (Diospyros spp.), et des palissandres et bois de rose (Dalbergia spp.) de Madagascar*.
41. Le 22 janvier 2014, le Secrétariat, sur demande de l'organe de gestion CITES du Burundi, a publié la notification aux Parties n°2014/005, *Commerce illégal de spécimens d'Osyris lanceolata (bois de santal est-africain) du Burundi*.<sup>27</sup> Le Burundi a signalé au Secrétariat que les autorités du Burundi ont saisi plus de 20 tonnes d'*Osyris lanceolata* illégalement commercialisées dans le seul mois de novembre 2013. Les

<sup>24</sup> <https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2013-039.pdf>

<sup>25</sup> <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/65/F-SC65-48-01.pdf>

<sup>26</sup> <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/66/F-SC66-46-01.pdf>

<sup>27</sup> <https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2014-005.pdf>

Parties ont été priées de porter ce commerce illégal à l'attention des douanes et des autres autorités aux points de contrôle des frontières, et de leur demander de renforcer les mesures de contrôle relatives aux exportations d'*Osyris lanceolata* depuis le Burundi.

42. Le 4 juillet 2014, le Secrétariat, sur demande de l'organe de gestion CITES de la Thaïlande, a publié la notification aux Parties n°2014/032, *Commerce du bois de rose du Siam (Dalbergia cochinchinensis)* en provenance de Thaïlande<sup>28</sup>. L'Organe de gestion de la Thaïlande a informé le Secrétariat que d'importantes cargaisons de bois avaient été interceptées alors qu'elles étaient exportées illégalement du territoire. Entre octobre 2012 et septembre 2013, 1619 saisies ont été effectuées, représentant 1116 mètres cubes de bois de *Dalbergia cochinchinensis*. Entre octobre 2013 et mai 2014, 1421 saisies supplémentaires ont été réalisées, soit 952 mètres cubes de bois de cette espèce au total. Les autorités thaïlandaises ont également saisi de grands volumes de bois d'autres espèces de *Dalbergia* et de *Pterocarpus*. Dans la notification, les Parties ont été instamment priées de prêter assistance à la Thaïlande en vérifiant les cargaisons de bois, afin d'empêcher tout commerce illicite de spécimens de *Dalbergia cochinchinensis*.
43. En réponse à l'exploitation forestière illégale et au trafic de bois de rose du Siam, la Direction des parcs nationaux, de la faune sauvage et de la conservation des plantes (DNP) de Thaïlande a organisé des dialogues régionaux sur la prévention de l'exploitation illégale et du commerce illicite de bois de rose du Siam <sup>29</sup>, en décembre 2014 et avril 2016, à Bangkok (Thaïlande). Tous les États de l'aire de répartition de *D. cochinchinensis*, (Cambodge, République démocratique populaire lao, Thaïlande, Viet Nam) et la Chine, ainsi que le Secrétariat et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont participé à ces dialogues. Ces réunions ont identifié des actions concrètes pour les États de l'aire de répartition, les pays de transit et les pays consommateurs afin de freiner le commerce illégal de bois de rose du Siam. Les pays participants ont convenu conjointement un certain nombre de contre-mesures, telles que : la révision des politiques et des cadres juridiques pertinents ; le développement du renforcement des capacités; l'amélioration de la coopération en matière de lutte contre la fraude ; et la réduction de la demande des consommateurs.
44. Au cours des consultations du Secrétariat avec les organes de gestion concernés et les services de lutte contre la fraude, il a été évoqué un certain nombre de problèmes à résoudre pour lutter efficacement contre le trafic du bois. Ceux-ci comprenaient : l'identification des espèces ; la vérification de l'authenticité des documents accompagnant les cargaisons ; le stockage et l'utilisation des cargaisons illégales de bois et les coûts associés ; ainsi que la corruption. Un renforcement des efforts de lutte contre la fraude visant à traiter le problème du commerce illégal des espèces CITES produisant du bois est nécessaire, et les Parties sont encouragées à agir pour mettre en œuvre des mesures de lutte contre ce commerce illicite.
45. Le *World Wildlife Crime Report* (rapport sur la criminalité mondiale liée aux espèces sauvages) élaboré par l'ONUDC, avec l'appui de l'ICWC, tel que rapporté dans le document CoP17 Doc. 14.2, *Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages*, fournit également des informations sur le commerce illégal du bois, en particulier à travers une étude de cas et avec un accent particulier sur le bois de rose. Le Secrétariat estime que le *World Wildlife Crime Report* fournira des informations cruciales aux Parties et à la communauté internationale, soutenant la définition de réponses appropriées à ce commerce illégal.
46. Étant donné l'ampleur du commerce illicite des espèces CITES d'arbres, le Secrétariat estime qu'il serait approprié de convoquer une équipe spéciale sur le commerce illicite des espèces d'arbres CITES, d'élaborer des stratégies pour lutter contre le commerce illégal de ces espèces, incluant des mesures pour promouvoir et renforcer la coopération internationale. Le Secrétariat a préparé un projet de décision à cet effet, qui figure au paragraphe d) de la décision 17.A, à l'annexe 1 du présent document.

#### Capture et commerce illégaux de tortues marines

47. À sa 66<sup>e</sup> session, le Comité permanent a demandé au Secrétariat d'inclure la question de la capture illégale et du commerce illicite de tortues marines, comme indiqué dans le document SC66 Inf. 7<sup>30</sup>, dans son rapport sur les questions de lutte contre la fraude à la Conférence des Parties pour la présente session.

---

<sup>28</sup> <https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2014-032.pdf>

<sup>29</sup> [https://cites.org/eng/news/concrete\\_measures\\_agreed\\_tackle\\_illicit\\_trafficking\\_siamese\\_rosewood\\_11042016](https://cites.org/eng/news/concrete_measures_agreed_tackle_illicit_trafficking_siamese_rosewood_11042016)

<sup>30</sup> <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/66/Inf/E-SC66-Inf-07.pdf>

48. Les informations présentées dans le document SC66 Inf. 7 montre que le commerce illégal des tortues marines est préoccupant. Le document indique également que les Parties ont mis en place plusieurs mesures pour répondre à cette préoccupation. Par exemple, les 31 pays signataires du Mémorandum d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est (MdE IOSEA sur les tortues marines) ont adopté une législation pour interdire le prélèvement direct et le commerce national des tortues marines et des produits issus de ces espèces. Le problème du commerce illégal de tortues marines a beaucoup d'éléments en commun avec les problèmes observés pour d'autres espèces CITES, tels que la mise en œuvre médiocre ou inefficace des réglementations existantes, le manque de ressources et de capacités dans le domaine de la lutte contre la fraude, une collaboration ou une communication inadéquate entre les agents chargés de la lutte contre la fraude et les autres parties prenantes, le manque de sensibilisation, des mesures ciblées de lutte contre la fraude insuffisantes, etc. Comme pour le commerce illégal d'autres espèces marines figurant aux annexes de la CITES, d'autres problèmes sont posés par des facteurs tels que le mélange des captures ciblées et accidentelles, le transbordement des animaux capturés, et les débarquements dans des lieux isolés ou distants.
49. Le Secrétariat estime que les problèmes du commerce illégal d'espèces CITES telles que les tortues marines, et l'application insuffisante des dispositions pertinentes de la CITES, exigent des réponses larges et globales. Elle note qu'une approche spécifique au taxon peut ne pas toujours être possible ou nécessaire, et n'est généralement pas la manière la plus appropriée de déployer des ressources de lutte contre la fraude limitées. Par conséquent, il sera important de veiller à ce que les tortues marines soient traitées dans les outils de formation et de renforcement des capacités du personnel participant au contrôle et à l'application de la réglementation du commerce des espèces sauvages et de la pêche, et à ce qu'elles soient prises en compte lors de la définition et de la mise en œuvre des actions de lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages.
50. Le document SC66 Inf. 7 conclut que toutes les espèces de tortues marines sont menacées par les impacts des captures illicites et du commerce illégal dans les régions concernées, et que l'ampleur de ces menaces reste largement inconnue. Le Secrétariat traite cette question dans le document CoP17 Doc. 59, *Tortue imbriquée* (*Eretmochelys imbricata*), et propose plusieurs projets de décision pour examen par la Conférence des Parties. Le Secrétariat suggère que la question soit pleinement examinée à la présente session au titre du point 59 de l'ordre du jour.

Réduction de la demande et renforcement de la sensibilisation des communautés pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages

51. À la CoP16, la Conférence des Parties a adopté la décision 16.85, *Rhinocéros* (*Rhinocerotidae spp.*), tel que rapporté dans le document CoP17 Doc. 68 sur le même sujet, préparé pour la présente session.
52. À la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Secrétariat a indiqué que les travaux à effectuer, conformément au paragraphe c) de la décision 16.85, seraient non seulement utiles dans le contexte du rhinocéros, mais pourraient également bénéficier aux Parties menant des activités visant à réduire la demande de spécimens d'espèces sauvages obtenus illégalement, ou à renforcer la sensibilisation des communautés sur le trafic des espèces sauvages en général.
53. Le Comité permanent lors de cette session a approuvé le texte d'un projet de décision visant à améliorer encore l'efficacité des stratégies ou des programmes pour la réduction de la demande de spécimens illégaux d'espèces sauvages et pour la sensibilisation des communautés sur les impacts économiques, sociaux et environnementaux du trafic des espèces sauvages. Le Comité permanent a demandé au Secrétariat de transmettre le projet de décision à la présente session pour examen par la Conférence des Parties.
54. Comme le projet de décision porte sur la réduction de la demande de spécimens d'espèces sauvages commercialisés illégalement et sur la sensibilisation sur le trafic d'espèces sauvages en général, le Secrétariat le présente dans le présent document pour examen par la Conférence des Parties. Pour veiller à ce que le projet de décision aborde également la question de savoir si les efforts de réduction de la demande ont conduit à un changement de comportement chez les utilisateurs, le Secrétariat a proposé un ajout au texte agréé par le Comité permanent. Le projet de décision, avec le texte supplémentaire figure à l'annexe 1 du présent document, en tant que projet de décision 17.B.

## Secteur des transports

55. Le Secrétariat a encore renforcé sa coopération avec le secteur des transports pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages. Le 8 juin 2015, le Secrétariat a signé un mémorandum d'entente avec l'Association internationale du transport aérien (IATA)<sup>31</sup> en vue de coopérer à la réduction du commerce illégal d'espèces sauvages et de leurs produits ainsi que pour garantir le transport sûr et sécuritaire d'espèces sauvages commercialisées légalement. Le Secrétaire général de la CITES s'est également adressé à la 71<sup>e</sup> Assemblée générale annuelle de l'IATA et au Sommet mondial du transport aérien<sup>32</sup>, organisés à Miami, États-Unis d'Amérique, le même jour. Le 29 septembre 2015, le Secrétaire général de la CITES s'est adressé au Groupe d'action du transport aérien (ATAG) lors du Sommet mondial de l'aviation durable 2015, organisé à Genève, Suisse<sup>33</sup>. L'ATAG représente toute l'industrie du transport aérien et le Sommet a donné une occasion excellente de s'adresser aux chefs des transports aériens à propos du « Rôle des transports aériens dans la réduction du trafic des espèces sauvages ». Le 15 mars 2016, les principaux représentants du secteur des transports ont signé la Déclaration de Buckingham Palace de l'équipe spéciale sur le transport, intitulée *United for Wildlife* (Unis pour la faune et la flore sauvage)<sup>34</sup>, qui a été élaborée et agréée par des représentants du secteur du transport, des groupes de conservation, et les organismes intergouvernementaux, dont le Secrétariat CITES. Le Secrétaire général de la CITES a représenté le Secrétariat en tant que membre de l'équipe spéciale sur le transport établie par la *Royal Foundation*, sous le patronage de SAR le Duc de Cambridge<sup>35</sup>. Le Secrétariat fait également rapport à ce sujet dans le document CoP17 Doc. 14.5, *Coopération avec les autres organisations*.

## Fonds pour l'environnement mondial

56. En 2011, le Secrétariat de la CITES a attiré l'attention du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) sur les menaces pressantes que représente le trafic d'espèces sauvages et a demandé au FEM de mettre des fonds à disposition pour lutter contre ce trafic<sup>36</sup>. Par la suite, l'importance de l'accès des Parties au financement par le FEM pour lutter contre le trafic illégal des espèces sauvages a été mise en évidence à la CoP16, après quoi les priorités CITES ont été transmises par le Secrétariat directement au Directeur général du FEM. En juin 2015, le Conseil du FEM, lors de sa 48<sup>e</sup> réunion, a approuvé un programme mondial de 90 millions d'USD<sup>37</sup> pour les espèces sauvages. Ce programme, dont le but est de promouvoir la conservation des espèces sauvages, la prévention de la criminalité contre les espèces sauvages et le développement durable afin de réduire les impacts du braconnage et du trafic d'espèces protégées, a marqué un tournant, avec l'ouverture d'un accès accru au financement du FEM pour soutenir une application efficace de la CITES et lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages. Le Secrétariat est actuellement membre du comité de pilotage du programme du FEM et a participé à la première réunion de ce comité à New York (États-Unis), en octobre 2015. Le Secrétariat fait rapport plus en détail sur ce sujet dans le document CoP17 Doc. 7.5, *Accès aux finances, y compris aux financements par le FEM*.

## Forum des autorités de lutte contre la fraude

57. Sur le site Web de la CITES, le domaine d'accès restreint appelé 'Forum des autorités de lutte contre la fraude' était précédemment le principal moyen utilisé par le Secrétariat pour contacter la communauté chargée de la lutte contre la fraude. Sur ce forum, le Secrétariat a publié des alertes, des manuels, des ouvrages, des messages relatifs à la lutte contre la fraude et d'autre matériel.

58. À la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Secrétariat a indiqué que, pour encourager le partage de l'information, la communication et la coopération entre les autorités chargées de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages, il travaillait en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'un de ses partenaires de l'ICWC, afin d'intégrer le Forum en ligne des services de lutte contre la fraude de la CITES au forum ENVIRONET de l'OMD<sup>38</sup>. ENVIRONET est un outil de communication mondial

---

<sup>31</sup> [https://cites.org/fra/iata\\_cites\\_mou](https://cites.org/fra/iata_cites_mou)

<sup>32</sup> [https://cites.org/fra/news/sq/71st\\_iata\\_annual\\_general\\_meeting\\_address\\_cites\\_sq](https://cites.org/fra/news/sq/71st_iata_annual_general_meeting_address_cites_sq)

<sup>33</sup> [https://cites.org/fra/news/sq/ATAG\\_global\\_sustainable\\_aviation\\_summit\\_2015\\_remarks\\_29092015](https://cites.org/fra/news/sq/ATAG_global_sustainable_aviation_summit_2015_remarks_29092015)

<sup>34</sup> <http://www.unitedforwildlife.org/#!/2016/03/the-buckingham-palace-declaration>

<sup>35</sup> [https://cites.org/fra/news/pr/transport\\_sector\\_steps\\_up\\_to\\_fight\\_illicit\\_wildlife\\_trafficking\\_14032016](https://cites.org/fra/news/pr/transport_sector_steps_up_to_fight_illicit_wildlife_trafficking_14032016)

<sup>36</sup> [https://cites.org/fra/news/sq/2011/20111108\\_GEF.ph](https://cites.org/fra/news/sq/2011/20111108_GEF.ph)

<sup>37</sup> [https://cites.org/fra/gef\\_wildlife\\_prog\\_2015](https://cites.org/fra/gef_wildlife_prog_2015)

<sup>38</sup> <http://www.wcoomd.org/fr/topics/enforcement-and-compliance/instruments-and-tools/cen-suite/~media/2CF01916721B4EFEA43FC7D396322506.ashx>

sécurisé pour l'échange d'informations et la coopération, géré et coordonné par le Secrétariat de l'OMD. Il est accessible à toutes les autorités responsables de la lutte contre la fraude liées aux espèces sauvages et de l'application d'autres lois environnementales, y compris les douanes, la police et les autorités chargées des espèces sauvages, ainsi que d'autres autorités de contrôle ayant des responsabilités semblables.

59. L'intégration du Forum des autorités de lutte contre la fraude dans ENVIRONET donne accès à la bibliothèque ENVIRONET qui contient des informations complètes sur la CITES et sur d'autres questions pertinentes de lutte contre la fraude. Le Secrétariat estime qu'ENVIRONET offre aux usagers une plateforme plus conviviale, plus complète et plus sûre, et que cette intégration aidera à éviter une répétition inutile de l'information sur différentes plates-formes.
60. Le Forum en ligne des services de lutte contre la fraude sur le site de la CITES a été suspendu le 30 juin 2015, et tous les utilisateurs actifs de ce Forum ont été transférés vers ENVIRONET avec de nouvelles coordonnées de connexion. Le Secrétariat a communiqué aux Parties des informations sur cette intégration dans la notification aux Parties n°2015/039 du 25 juin 2015<sup>39</sup>.
61. ENVIRONET est un forum dont l'accès est limité, uniquement ouvert aux autorités gouvernementales chargées de l'application des lois relatives aux espèces sauvages. Pour demander accès, tout nouvel usager est invité à contacter le Secrétariat CITES conformément aux lignes directrices contenues dans la notification aux Parties n°2015/039. Le Secrétariat invite les Parties à encourager les fonctionnaires de leurs agences nationales de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages à demander un accès à ce forum.

#### Répertoire des points focaux chargés de la lutte contre la fraude

62. Plusieurs points focaux nationaux ont été identifiés spécifiquement pour la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages afin de favoriser une collaboration resserrée et une communication en temps opportun entre les services chargés de l'application des lois relatives aux espèces sauvages dans différents pays et régions. À la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Secrétariat a indiqué qu'il avait créé une page Web spécifique pour faciliter l'accès à ces points focaux, avec les dernières informations fournies au Secrétariat CITES<sup>40</sup>. Le Secrétariat a informé les Parties de l'existence du répertoire des points focaux chargés de la lutte contre la fraude dans la notification aux Parties n°2015/040<sup>41</sup> du 3 juillet 2015 et encourage les Parties à faire usage de cette ressource.

#### Journée mondiale de la vie sauvage

63. Le 20 décembre 2013, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé le 3 mars Journée mondiale de la vie sauvage. Lors des célébrations de la toute première Journée mondiale de la vie sauvage, le 3 mars 2014<sup>42</sup>, le Secrétaire général des Nations Unies a instamment prié tous les secteurs de la société de mettre fin au trafic illégal d'espèces sauvages et de s'engager envers un commerce et une utilisation durables et équitables des plantes et des animaux sauvages.
64. Le thème de la deuxième Journée mondiale de la vie sauvage célébrée le 3 mars 2015 était le suivant "Il est temps de prendre au sérieux la criminalité liée aux espèces sauvages"<sup>43</sup>. Ce jour-là, le Secrétaire général de la CITES a participé à un dialogue de haut niveau sur le commerce illégal des espèces sauvages organisé par les missions permanentes de l'Allemagne, du Gabon et de la Thaïlande au Zoo de Central Park de la Wildlife Conservation Society, à New York, États-Unis d'Amérique<sup>44</sup>. Le Secrétaire général de la CITES a également fait un discours lors de la réunion plénière informelle<sup>45</sup> convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 mars 2015 pour célébrer la Journée mondiale de la vie sauvage. De nombreux autres événements ont eu lieu à travers le monde, et, ensemble, les Parties, les agences des Nations Unies, les organisations nationales et internationales de tous horizons ont rejoint cet effort collectif pour soutenir le thème de la journée. Grâce à ces efforts collectifs, des millions de personnes ont été informées dans le

---

<sup>39</sup> <https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2015-039.pdf>

<sup>40</sup> [https://cites.org/fra/resources/enforcement\\_focal\\_points](https://cites.org/fra/resources/enforcement_focal_points)

<sup>41</sup> [https://cites.org/fra/resources/enforcement\\_focal\\_points](https://cites.org/fra/resources/enforcement_focal_points)

<sup>42</sup> <https://cites.org/fra/node/1495>

<sup>43</sup> [https://cites.org/fra/wwwd\\_2015](https://cites.org/fra/wwwd_2015)

<sup>44</sup> <https://cites.org/fra/node/17256>

<sup>45</sup> <https://cites.org/fra/node/17269>

cadre d'activités organisées au plan national, par les réseaux sociaux et par d'autres moyens. Ainsi, plus de 150 millions de personnes ont été informées par Twitter uniquement<sup>46</sup>.

65. Le thème de la troisième Journée mondiale de la faune, célébrée le 3 mars 2016 était “ *L'avenir des espèces sauvages est entre nos mains* ”<sup>47</sup>. Ce jour-là, une campagne de la Coalition mondiale de lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages, a été annoncée, en tant que collaboration entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'ONUDC, le Secrétariat CITES et d'autres partenaires. Au moment de la rédaction du présent document, une campagne contre le commerce illégal des espèces sauvages est en cours d'élaboration, et le Secrétariat fournira à la présente session des informations actualisées sur les activités menées. Le Secrétariat fait rapport plus en détail sur la Journée mondiale de la vie sauvage dans le document CoP17 Doc. 19, *Journée mondiale de la vie sauvage, établie par les Nations Unies*.

#### Résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16)

66. À sa 66<sup>e</sup> session, le Comité permanent a approuvé le texte d'une proposition d'amendement de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16), sous *Concernant l'application de l'Article XIII*, à soumettre pour examen à la présente session, comme suit (le nouveau texte proposé est souligné) :

- c) *que, si des questions importantes de respect de la Convention concernant des Parties sont portées à son attention, le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité permanent, et aussi rapidement que possible, agisse avec ces Parties pour essayer de résoudre ces questions et, sur demande, fournisse des avis et une assistance technique.*

Cette proposition est incluse à d'autres propositions d'amendement à la résolution présentées à l'annexe 2 du présent document.

67. En plus des suggestions d'amendements de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16) décrites ci-dessus, le Secrétariat propose de réorganiser certains des paragraphes de la résolution pour améliorer sa lisibilité et sa structure. Cette proposition figure également dans l'annexe 2 du présent document, pour examen par la Conférence des Parties.

#### Remarques finales

68. Il est encourageant de constater qu'il y a, actuellement, un effort collectif mondial déployé par les gouvernements, l'ONU, les organisations internationales et nationales, le secteur privé, les communautés locales et autres, pour lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages. Toutefois, la menace que représente le trafic des espèces sauvages demeure bien réelle et il reste encore beaucoup à faire, de toute urgence. Les efforts déjà déployés pour améliorer la lutte contre la fraude et contre la corruption doivent être continuellement renforcés.
69. L'adoption de la résolution de l'AGNU '*Lutte contre le trafic des espèces sauvages*' reflète la préoccupation politique croissante quant aux effets dévastateurs du braconnage et du commerce illégal des espèces sauvages. De même, l'adoption des Objectifs de développement durable par les Nations Unies, avec des cibles spécifiques concernant les moyens de mettre un terme au braconnage et au trafic des espèces sauvages, est une expression forte de la détermination politique à mettre fin à ces crimes dévastateurs.
70. Il importe que les Parties s'attachent à exécuter les engagements qu'elles ont pris au titre d'instruments juridiques contraignants tels que la CITES, la CNUCC et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les engagements pris dans différents autres forums devront être intégralement appliqués. Collectivement, ces engagements doivent avoir des effets jusqu'en première ligne, garantissant que les douanes, la police et les services chargés des espèces sauvages soient dûment formés, et disposent de ressources et d'équipements suffisants pour relever les défis multiples que pose le trafic des espèces sauvages.

---

<sup>46</sup> <http://www.wildlifeday.org/>

<sup>47</sup> [https://cites.org/fra/news/pr/world-wildlife-day-un-implores-urgent-action-end-poaching-crisis\\_03032016](https://cites.org/fra/news/pr/world-wildlife-day-un-implores-urgent-action-end-poaching-crisis_03032016)

## Recommandations

71. La Conférence des Parties est invitée à :

- a) prendre note de ce document et de ses annexes ;
- b) adopter le projet de décision figurant en annexe 1 du présent document ;
- c) adopter les propositions d'amendement à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16) figurant en annexe 2 du présent document ;
- d) convenir de la suppression du paragraphe a) de la décision 16.40, car il a été incorporé dans les propositions d'amendement à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16) figurant en annexe 2 ; et
- e) convenir de la suppression du paragraphe b) de la décision 16.40, car il a été mis en œuvre.

## PROJET DE DÉCISION POUR EXAMEN À LA CoP17

### LUTTE CONTRE LA FRAUDE

#### À l'adresse du Secrétariat

17.A Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes:

- a) demande à l'ICCWC d'élaborer des lignes directrices pouvant être utilisées pour promouvoir des politiques adéquates sur l'intégrité et aider les Parties à atténuer les risques de corruption dans la chaîne du commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES ;
- b) travaille avec la Banque mondiale et d'autres organisations partenaires de l'ICCWC pour mobiliser le programme de formation « Lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et contre le blanchiment d'argent » élaboré sous les auspices de l'ICCWC afin de : renforcer les capacités des agences de lutte contre la fraude, des procureurs et des juges ; détecter et enquêter sur les transactions illégales et les activités suspectes liées à la criminalité liée aux espèces sauvages ; et poursuivre de manière efficace et juger les affaires de blanchiment d'argent associé à la criminalité liée aux espèces sauvages ;
- c) en consultation avec des laboratoires identifiés, et en collaboration avec les organisations partenaires de l'ICCWC et le groupe consultatif ICCWC sur la criminalistique appliquée aux espèces sauvages, compile un répertoire électronique des laboratoires qui pratiquent des tests de criminalistique appliquée aux espèces sauvages, qui répondent aux normes minimales d'assurance de la qualité, qui sont en mesure d'effectuer des analyses de criminalistique appliquée aux espèces sauvages sur demande d'autres pays, et qui pourraient servir de plates-formes régionales pour fournir des services de criminalistique aux Parties ; et
- d) convoque une équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres figurant aux annexes CITES, composée de représentants des Parties touchées par le trafic de ces spécimens, les organisations partenaires de l'ICCWC, d'autres organisations intergouvernementales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des réseaux régionaux de lutte contre la fraude, d'autres Parties et des experts. L'équipe spéciale élaborera des stratégies pour lutter contre le commerce illégal des spécimens d'arbres figurant aux annexes CITES, incluant des mesures pour promouvoir et renforcer la coopération internationale.

#### 17.B Le Secrétariat :

- a) engage, sous réserve de l'obtention de financements externes, un consultant qui :
  - i) dialoguera avec les Parties qui ont remis un rapport en application du paragraphe c) de la Décision 16.85 et toute autre Partie éventuellement concernée pour identifier les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées par ces Parties dans l'élaboration et la mise en place de stratégies ou programmes de réduction à long terme de la demande afin de lutter contre le trafic de la faune sauvage ;
  - ii) dialoguera avec les Parties qui ont remis un rapport en application du paragraphe c) de la Décision 16.85 et toute autre Partie éventuellement concernée pour identifier les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées par ces Parties dans la mise en place de stratégies ou programmes de renforcement de la sensibilisation des populations aux impacts économiques, sociaux et environnementaux du trafic de la faune sauvage, et visant à encourager les citoyens à signaler les trafics de la faune sauvage aux autorités compétentes qui lanceront l'enquête ;
  - iii) examinera les études et documents existants sur la réduction de la demande, et les conclusions des ateliers et autres initiatives de réduction de la demande organisés ces dernières années ;

- iv) *examinera les stratégies ou programmes en place visant à renforcer la sensibilisation des communautés ;*
- v) préparera un rapport à partir des conclusions tirées des activités décrites aux paragraphes i) à iv) de la présente décision, ainsi que des avis indiquant si les programmes de réduction de la demande et de sensibilisation des communautés ont conduit à un changement de comportement, et des recommandations sur la façon d'améliorer encore l'efficacité de ces stratégies ou des programmes visant à réduire la demande de spécimens illégaux d'espèces sauvages et à accroître la sensibilisation des communautés.

AMENDEMENTS PROPOSES POUR LA RÉOLUTION CONF. 11.3 (REV. COP16~~7~~)<sup>\*</sup>

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

**Respect de la Convention et lutte contre la fraude**

RAPPELANT les résolutions Conf. 6.3 et Conf. 7.5, adoptées par la Conférence des Parties à ses 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> sessions (Ottawa, 1987; Lausanne, 1989), la résolution Conf. 2.6 (Rev.), adoptée à sa 2<sup>e</sup> session (San José, 1979) et amendée à sa 9<sup>e</sup> session (Fort Lauderdale, 1994), la résolution Conf. 3.9 (Rev.), adoptée à sa 3<sup>e</sup> session (New Delhi, 1981) et amendée à sa 9<sup>e</sup> session, la résolution Conf. 6.4 (Rev.), adoptée à sa 6<sup>e</sup> session et amendée à sa 9<sup>e</sup> session, et la résolution Conf. 9.8 (Rev.), adoptée à sa 9<sup>e</sup> session et amendée à sa 10<sup>e</sup> session (Harare, 1997);

CONSCIENTE que dans le passé, plusieurs cas de violation de la Convention se sont produits en raison de son application imparfaite ou insuffisante par certains organes de gestion de pays d'exportation ou d'importation, au niveau de la surveillance, de l'octroi des documents et du contrôle du respect des dispositions réglementant le commerce de tout animal ou plante, vivant ou mort, et ses parties et produits;

CONSIDÉRANT qu'il est du plus haut intérêt moral, biologique, écologique et économique pour toutes les Parties à la Convention que de telles violations ne se reproduisent plus et que les mécanismes mis en place à cet effet aux fins de la Convention soient pleinement mis en vigueur, afin de garantir leur fonctionnement normal et efficace en ce qui concerne le contrôle du commerce des espèces animales et végétales menacées d'extinction et leur protection effective;

SACHANT qu'il y a des différences considérables dans la capacité des Parties d'appliquer la Convention et de lutter contre la fraude;

RECONNAISSANT que les pays en développement, en raison de leurs conditions socioéconomiques, politiques, culturelles et géographiques particulières, connaissent des difficultés majeures pour répondre aux exigences d'un contrôle adéquat, bien que cela ne les dispense pas d'agir avec la plus grande efficacité possible;

RECONNAISSANT les difficultés extrêmes auxquelles tous les pays de production sont confrontés dans l'application de leurs propres contrôles CITES, et que ces difficultés exacerbent les problèmes de lutte contre la fraude rencontrés par d'autres Parties, tandis que certains pays de consommation ont pris des mesures inadéquates ~~continuent d'autoriser des importations illégales~~ faute d'un contrôle CITES adéquat ;

RECONNAISSANT que les exportations illégales de spécimens d'espèces couvertes par la CITES faites au départ de pays de production entraînent des dommages graves pour des ressources en espèces sauvages qui sont précieuses, et qu'elles réduisent l'efficacité des programmes de gestion de ces pays;

SE FÉLICITANT de la création du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC);

CONSCIENTE du rôle important de l'ICCWC dans l'apport d'un appui coordonné aux agences nationales de lutte contre la fraude touchant les espèces sauvages et aux réseaux sous-régionaux et régionaux de lutte contre la fraude qui jour après jour œuvrent à la défense des ressources naturelles;

RECONNAISSANT que la *boîte à outils analytique* de l'ICCWC *sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* peut aider les Parties à procéder à une analyse complète des moyens et mesures qu'il serait possible d'adopter pour protéger et surveiller les espèces sauvages et les produits forestiers, et à recenser les besoins en assistance technique;

RECONNAISSANT que le *Cadre d'indicateurs de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* fournit un important cadre d'indicateurs qui couvre les principaux éléments de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, permettant aux Parties de mesurer et suivre au niveau national l'efficacité de leurs propres réponses de lutte contre ces infractions ;

ATTENTIVE au fait que les réserves formulées par certains pays d'importation offrent une voie permettant aux spécimens acquis illégalement dans leurs pays d'origine de trouver des marchés légitimes sans subir aucun contrôle;

OBSERVANT que certains pays d'importation qui maintiennent des réserves refusent de tenir compte des recommandations faites par la Conférence des Parties dans sa résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14) adoptée à sa quatrième session (Gaborone, 1983) et amendée à sa 14 e session (La Haye, 2007), affaiblissant ainsi les politiques de conservation des pays de production qui désirent protéger leurs ressources en espèces sauvages;

RECONNAISSANT que le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages reste très préoccupant;

RECONNAISSANT la croissance rapide de l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES;

NOTANT les conclusions et les recommandations de la réunion sur l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES, tenue à Vancouver (Canada) en février 2009;

CONSIDÉRANT que les pays qui prennent des mesures inadéquates pour empêcher l'importation de importent ~~ces~~ ressources obtenues de manière illégale sont directement responsables de l'encouragement au commerce illégal de ces ressources dans le monde entier, ce qui porte atteinte au patrimoine naturel des pays de production ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel au succès de la Convention que toutes les Parties appliquent et respectent les réglementations établies par la Convention;

PERSUADÉE que l'application de la Convention et la lutte contre la fraude doivent être un souci constant des Parties au plus haut niveau pour atteindre les objectifs de la Convention;

CONVAINCUE de la nécessité de renforcer l'application de la Convention, afin de traiter les graves problèmes posés par le trafic de faune et de flore sauvages, et du fait que les ressources disponibles pour la lutte contre la fraude sont négligeables comparées au profit résultant de ce trafic;

RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention stipule que les Parties prennent les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et pour interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions, et que ces mesures incluent la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés illégalement;

RECONNAISSANT que le préambule de la Convention déclare que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

AFFIRMANT que les Parties ont l'obligation de collaborer étroitement à l'application de la Convention, en échangeant rapidement des informations sur les cas et situations relatifs à un commerce de faune ou de flore sauvage suspect d'être frauduleux, afin de permettre aux autres Parties concernées d'appliquer des sanctions légales;

ACCUEILLANT avec satisfaction l'adoption, en 2011, de la résolution 2011/36 intitulée *Mesures de prévention du crime et justice pénale visant à lutter contre le trafic illégal d'espèces de faune et de flore sauvages menacées* par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle celui-ci se déclare préoccupé par l'implication de groupes criminels organisés dans le trafic d'espèces menacées d'extinction, se dit conscient des efforts déployés au niveau international et des travaux de l'ICCWC, prie instamment les États membres de l'Organisation des Nations Unies d'intensifier la coopération internationale, régionale et bilatérale, et les invite à ériger en infraction grave le trafic des espèces menacées d'extinction;

ACCUEILLANT également avec satisfaction le document final *L'avenir que nous voulons* de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio de Janeiro, juin 2012), dans lequel la Conférence reconnaît, au paragraphe 203, le rôle important de la CITES, les incidences économiques, sociales et environnementales du commerce illégal des espèces sauvages et la nécessité de prendre des mesures fermes et accrues tant en ce qui concerne l'offre que la demande, et souligne l'importance d'une coopération internationale efficace entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations internationales;

ACCUEILLANT en outre avec satisfaction la déclaration intitulée *Intégrer pour grandir, innover pour prospérer* adoptée en 2012 par les dirigeants de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), dans

laquelle ceux-ci reconnaissent que "les ressources naturelles et les écosystèmes dont elles dépendent constituent des fondements importants pour une croissance économique durable", s'engagent "à accroître [leurs] efforts pour combattre le commerce illégal des espèces sauvages, du bois et des produits qui leur sont associés, à mettre en œuvre des mesures visant à garantir la gestion durable des écosystèmes marins et forestiers, et à faciliter le commerce durable, ouvert et équitable des produits forestiers non ligneux", et s'engagent à "prendre des mesures efficaces pour promouvoir la gestion durable et la conservation des populations d'espèces sauvages et pour lutter simultanément contre l'offre et la demande illégales d'espèces sauvages menacées d'extinction, par le renforcement des capacités, la coopération, une lutte accrue contre la fraude et d'autres mécanismes";

ACCUEILLANT avec satisfaction la résolution, *Lutte contre le trafic des espèces sauvages*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2015, qui reflète le niveau accru de préoccupation politique vis-à-vis des effets dévastateurs du braconnage et du commerce illégal des espèces sauvages, et qui, entre autres actions, appelle à des mesures nationales fermes et renforcées, et à une amélioration de la réponse régionale et mondiale, notamment en renforçant les législations, afin que les infractions relatives aux trafic des espèces sauvages soient traitées comme des infractions principales et que des mesures soient prises pour interdire, prévenir et combattre la corruption ;

ACCUEILLANT avec satisfaction les Objectifs de développement durable adoptés lors du Sommet des Nations Unies sur le développement durable en septembre 2015 qui appellent à la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que des écosystèmes dont ils dépendent, et à envisager spécifiquement la nécessité d'une action urgente pour mettre fin au braconnage et au trafic d'espèces sauvages par des cibles spécifiques au titre de l'Objectif 15 ;

RECONNAISSANT la contribution à l'amélioration de la lutte contre la fraude dans le cadre de la CITES apportée par l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages;

RECONNAISSANT que l'utilisation de chiens en combinaison avec d'autres moyens augmentera les chances de détection et de saisies; que les chiens détecteurs peuvent trouver de nombreux objets qui ne peuvent pas être détectés par d'autres moyens; et qu'une équipe de maîtres-chiens est très efficace pour fouiller rapidement des personnes, des chargements ou des bagages;

CONSCIENTE de la nécessité d'améliorer la coopération et la coordination entre les autorités CITES et les agences de lutte contre la fraude aux niveaux national, régional et international;

CONSIDÉRANT que l'Article XIII ne fixe pas de délai aux Parties pour répondre aux demandes d'informations du Secrétariat et qu'un tel délai est nécessaire pour qu'une absence de réponse ne puisse être interprétée comme un refus de répondre;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de certains termes pour désigner les parties et produits peut être à l'origine de fraudes;

RECONNAISSANT le rôle important que peut jouer le Secrétariat dans la lutte contre la fraude et les moyens fournis par l'Article XIII de la Convention;

CONSCIENTE du rôle assumé par le Secrétariat dans la promotion de la mise en application de la Convention, prévu par l'Article XIII, et des mesures prises par le Secrétariat, l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes afin de faciliter l'échange d'informations entre les organismes de lutte contre la fraude et à des fins de formation;

CONVENANT de la nécessité de mesures supplémentaires afin de réduire davantage encore le commerce illégal des espèces couvertes par la Convention;

RECONNAISSANT qu'en raison du niveau élevé du commerce des espèces sauvages, il incombe aux pays de consommation et aux pays de production de veiller à ce que le commerce soit légal et durable et à ce que les mesures de lutte contre la fraude adoptées et appliquées par les Parties appuient la conservation dans les pays de production;

RECONNAISSANT que le commerce illégal de spécimens des espèces inscrites aux annexes de la Convention peut causer des dégâts sérieux dans les ressources en espèces sauvages, réduire l'efficacité des programmes

de gestion de ces espèces, et compromettre et menacer le commerce légal et durable, en particulier dans l'économie en développement de nombreux pays de production ;

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

### Concernant l'application de la Convention, les contrôles et la coopération

PRIE instamment les Parties de renforcer dès que possible leur contrôle du commerce de la faune et de la flore sauvages dans les territoires se trouvant sous leur juridiction, et en particulier leur contrôle des envois en provenance des pays de production, notamment des pays voisins, et de procéder à une vérification stricte auprès des organes de gestion, des documents délivrés par ces pays; et

#### RECOMMANDE:

- a) à toutes les Parties:
  - i) de reconnaître la gravité du problème du commerce illégal de la faune et de la flore sauvages et d'en faire une priorité pour leurs agences nationales de lutte contre la fraude;
  - ii) d'envisager, s'il y a lieu, de formuler des plans d'action nationaux et régionaux incluant un calendrier, des objectifs et des dispositions en matière de financement, conçus de manière à améliorer l'application de la CITES, à en respecter les dispositions, et à appuyer les agences de lutte contre la fraude;
  - iii) d'accorder aux cadres chargés de la lutte contre la fraude une formation, un statut et une compétence équivalents à ceux de leurs homologues de la police et des douanes;
  - ~~iv) d'utiliser, selon que de besoin, la boîte à outils analytique de l'ICWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts;~~
  - iv) d'assurer une stricte application et un contrôle strict de tous les mécanismes et dispositions de la Convention relatifs à la réglementation du commerce des espèces animales et végétales inscrites à l'Annexe II, et de toutes les dispositions en faveur de la protection contre le commerce illégal, des espèces inscrites aux annexes;
  - vi) en cas de violation des dispositions susmentionnées, de prendre immédiatement des mesures appropriées au titre de l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention, afin de pénaliser ces violations et d'y remédier de manière appropriée; et
  - vii) de s'informer les unes les autres de toutes les circonstances et faits qui pourraient relever d'un trafic illégal et également des mesures de contrôle appliquées, dans le but de mettre fin à un tel trafic;
- b) aux Parties de préconiser des sanctions aux infractions en rapport avec la nature et la gravité de celles-ci;
- c) aux Parties qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'ONU contre le Crime Organisé Transnational et la Convention des Nations Unies contre la Corruption, d'envisager de le faire;
- d) aux Parties importatrices en particulier, de n'accepter, en aucune circonstance ou sous aucun prétexte, des documents d'exportation ou de réexportation délivrés par quelque autorité que ce soit, quel qu'en soit le niveau hiérarchique, autre que l'organe de gestion désigné officiellement comme compétent par la Partie exportatrice ou réexportatrice et dûment notifié au Secrétariat;
- e) au pays d'importation qui a des raisons de croire que des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II ou à l'Annexe III font l'objet d'un commerce contrevenant aux lois de tout pays concerné par la transaction:
  - i) d'informer immédiatement le pays dont les lois paraissent avoir été violées et, autant que possible, de lui fournir des copies de tous les documents relatifs à la transaction; et
  - ii) d'appliquer si possible des mesures internes plus strictes en ce qui concerne cette transaction, ainsi que le prévoit l'Article XIV de la Convention; et

- f) aux Parties de rappeler à leurs missions diplomatiques, à leurs délégués en mission dans des pays étrangers et à leurs troupes servant sous le drapeau des Nations Unies, qu'ils ne sont pas dispensés d'appliquer les dispositions de la Convention;

**Concernant le commerce d'espèces inscrites aux Annexes II ou III**

RECOMMANDE que, si une Partie, quelle qu'elle soit, juge qu'une espèce inscrite à l'Annexe II ou à l'Annexe III est commercialisée par une autre Partie d'une manière qui porte atteinte à la survie de cette espèce, elle:

- a) consulte directement l'organe de gestion approprié;
- b) dans le cas d'espèces inscrites à l'Annexe II, si la réponse n'est pas satisfaisante, demande l'aide du Secrétariat, dans le contexte des responsabilités qui lui incombent au titre de l'Article XIII de la Convention et de la résolution Conf. 14.3 relative aux *Procédures CITES pour le respect de la Convention*;
- c) a recours, si nécessaire, aux dispositions de l'Article XIV, alinéa 1 (a), de la Convention pour appliquer des mesures plus strictes, le cas échéant;

**Concernant l'application de l'Article XIII**

RECOMMANDE:

- a) que, lorsqu'en application de l'Article XIII de la Convention et de la résolution Conf. 14.3 sur les *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, le Secrétariat demande des informations sur une question de respect de la Convention susceptible de se poser, les Parties répondent un mois au plus tard ou, si cela est impossible, accusent réception un mois au plus tard en indiquant la date, même approximative, à laquelle elles estiment être en mesure de fournir les informations demandées;
- b) que, lorsqu'au bout de six mois, les informations demandées n'ont pas été fournies, les Parties indiquent au Secrétariat les motifs pour lesquels elles n'ont pas été en mesure de répondre;
- c) que, si des questions importantes de respect de la Convention concernant des Parties sont portées à son attention, le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité permanent, et aussi rapidement que possible, agisse avec ces Parties pour essayer de résoudre ces questions et, sur demande, fournisse des avis et une assistance technique.
- d) que, s'il apparaît qu'une solution ne peut pas être trouvée aisément, le Secrétariat porte le cas à l'attention du Comité permanent qui peut le poursuivre en contact direct avec la Partie concernée, afin de l'aider à trouver une solution; et
- e) que le Secrétariat tienne les Parties informées aussi complètement que possible, par le biais de notifications aux Parties, de ces questions de respect de la Convention et des mesures prises pour les résoudre, et qu'il signale ces questions dans ses rapports aux sessions du Comité permanent et de la Conférence des Parties;

**Concernant les activités de mise en œuvre de la Convention conduites par le Secrétariat**

PRIE instamment les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir un appui financier supplémentaire pour la mise en œuvre de la Convention, sous forme de fonds pour le travail d'assistance à l'application de la Convention accompli par le Secrétariat;

CHARGE le Secrétariat d'allouer ces fonds selon les priorités suivantes:

- a) la nomination au Secrétariat de cadres supplémentaires chargés des questions de lutte contre la fraude;
- b) l'assistance dans l'élaboration et la mise en œuvre d'accords régionaux et sous-régionaux sur la lutte contre la fraude; et
- c) la formation et l'assistance technique aux Parties;

PRIE instamment les Parties de proposer le détachement de cadres chargés de la lutte contre la fraude pour assister le Secrétariat dans le traitement des questions de lutte contre la fraude; et

Charge le Secrétariat de:

- a) chercher à resserrer les liens internationaux entre les institutions de la Convention, les réseaux régionaux et sous-régionaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages, et les organismes nationaux de lutte contre la fraude, et de travailler en étroite coopération avec l'OIPC-INTERPOL, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes en tant que partenaires de l'ICCWC; et
- b) présenter à chaque session du Comité permanent et à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties un rapport sur les activités menées sous les auspices de l'ICCWC ;

**Concernant la circulation de l'information et la coordination**

RECOMMANDE:

- a) que les organes de gestion établissent une coordination avec les services publics chargés de la mise en œuvre de la Convention, notamment les douanes et la police et, s'il y a lieu, les organisations non gouvernementales (ONG) de ce secteur, sous forme d'activités de formation et de réunions communes, et en facilitant l'échange d'informations;
- b) que les Parties établissent au niveau national des comités interagences réunissant les organes de gestion et les services publics chargés de faire respecter la CITES, notamment les douanes et la police;
- e) que les Parties communiquent très rapidement au Secrétariat les coordonnées de leurs agences de lutte contre la fraude chargées d'enquêter sur le trafic de la faune et de la flore sauvages;
- d) que lorsqu'une Partie est informée par le Secrétariat de l'utilisation frauduleuse de documents qu'elle a délivrés, elle enquête pour identifier les instigateurs de la fraude, en faisant éventuellement appel à l'OIPC-Interpol;
- e) que les Parties, en cas de présentation d'un faux document, mettent tout en œuvre pour savoir où sont les spécimens et qu'elle est l'origine du faux document et informent, s'il y a lieu, le Secrétariat et les autres Parties impliquées;
- f) que les Parties travaillent ensemble dans leur région à mettre au point les mécanismes appropriés de coopération et de coordination des agences de lutte contre la fraude au niveau régional;
- g) que le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent, établisse des équipes spéciales CITES *ad hoc* selon les besoins en se concentrant initialement sur les espèces inscrites à l'Annexe I;
- h) que les Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent de désigner des cadres de leurs agences de lutte contre la fraude et des services chargés des poursuites judiciaires pour participer au Groupe de travail de l'OIPC-INTERPOL sur la criminalité en matière d'espèces sauvages;
- i) que les Parties disposant de programmes de chiens détecteurs partagent leurs connaissances et leur expérience avec les Parties susceptibles d'être intéressées par l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de ce type;
- j) que les Parties fournissent au Secrétariat des informations détaillées sur les cas importants de commerce illégal; et
- k) que, dans la mesure du possible, les Parties informent le Secrétariat au sujet des commerçants convaincus d'illégalité et des récidivistes;
- l) que les Parties adoptent ou renforcent les mesures et modes de communication nationaux pour s'assurer que le niveau requis d'appui en temps réel soit fourni aux gardes des parcs et aux autres membres du personnel chargés de la protection des espèces sauvages et de la lutte contre la fraude qui sont confrontés à des groupes lourdement armés et exposés à de graves risques d'attaques; et
- m) que les Parties sensibilisent le personnel militaire, afin de lui faire prendre conscience des conséquences négatives du braconnage et de la consommation de produits d'espèces sauvages illégaux;

CHARGE le Secrétariat de communiquer ~~de telles informations~~ rapidement aux Parties, les informations reçues conformément au paragraphe j) ou k) ci-dessus ;

#### Concernant l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES

RECOMMANDE aux Parties:

- a) d'évaluer ou de développer leurs mesures internes pour qu'elles permettent de relever le défi du contrôle du commerce légal de spécimens d'espèces sauvages, d'enquêter sur le commerce illégal d'espèces sauvages et de sanctionner les contrevenants, en traitant en priorité la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I;
- b) d'établir au niveau national une unité chargée des enquêtes sur la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, ou d'inclure les questions de commerce dans le travail des unités chargées de la surveillance des ordinateurs et des enquêtes sur la cybercriminalité; et
- c) d'établir au niveau national un mécanisme pour coordonner la surveillance du commerce de spécimens d'espèces sauvages pratiqué via Internet, et de permettre en temps voulu l'échange d'informations résultant de ces activités entre les interlocuteurs désignés par les organes de gestion CITES et les autorités chargées de la lutte contre la fraude;

RECOMMANDE en outre aux Parties et à l'OIPC-INTERPOL:

- a) de soumettre au Secrétariat des informations sur les méthodologies suivies par d'autres agences et susceptibles d'être utiles dans l'évaluation des mécanismes de réglementation du commerce légal de spécimens CITES pratiqué via Internet;
- b) de veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées aux enquêtes portant sur le commerce illégal de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet et au ciblage de ce commerce;
- c) de se servir des données acquises lors des activités de surveillance dans l'établissement des stratégies de lutte contre la fraude, de renforcement des capacités et de sensibilisation du public; et
- d) d'envisager des moyens de fournir des fonds pour créer au Secrétariat général de l'OIPC-INTERPOL, un poste à plein temps consacré aux aspects de la criminalité en matière d'espèces sauvages qui touchent à l'e-commerce. Le titulaire de ce poste devrait notamment veiller à ce que toutes les informations ou les renseignements concernant l'e-commerce soient recueillis de manière cohérente et communiquées aux autorités chargées de la lutte contre la fraude désignées par les Parties; et

#### ***Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention***

RECOMMANDE en outre que les Parties:

- a) prennent les mesures nécessaires à l'élaboration d'une stratégie globale de contrôle aux frontières, d'audits et d'enquêtes, en:
  - i) tenant compte des différentes règles de dédouanement des marchandises et des régimes douaniers, tels que le transit, l'admission temporaire, la mise en entrepôts, etc.;
  - ii) assurant la sensibilisation et la formation aux questions CITES des agents chargés des contrôles, en ce qui concerne, par exemple, les dispositions de la Convention, l'identification des spécimens et la manipulation des animaux vivants;
  - iii) procédant aux contrôles des documents afin de garantir l'authenticité et la validité des permis et certificats CITES, notamment en demandant au Secrétariat, s'il y a lieu, d'en confirmer la validité;
  - iv) inspectant les marchandises, en se fondant sur une politique d'analyse des risques et de ciblage;
  - v) utilisant des chiens détecteurs de faune et de flore sauvages ainsi que des équipements de scannage, le cas échéant, à l'appui de la détection des cargaisons illégales d'espèces sauvages ;
  - vi) améliorant la qualité des contrôles à l'exportation et à la réexportation; et

- vii) allouant les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs;
- b) encouragent les agences nationales de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages à établir des réseaux d'informateurs, ou à étendre les réseaux existants, pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, conformément à la législation pertinente réglementant ces questions, incluant la mise en place ou le maintien de procédures strictes pour la gestion des sources de renseignement humaines et secrètes ;
- c) affectées par le braconnage important de spécimens CITES, ou ayant effectué une saisie à grande échelle de ces spécimens, communiquent avec le Secrétariat pour demander le déploiement d'une équipe de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages (WIST), si un support d'expert est nécessaire à la suite immédiate d'un tel incident ;
- d) encouragent et intensifient le recours aux techniques de criminalistique appliquée aux espèces sauvages et aux techniques d'investigation spécialisées, telles que les livraisons surveillées, pour les enquêtes sur les infractions liées aux espèces sauvages ;
- e) appliquent la législation nationale de lutte contre le blanchiment d'argent et facilite la saisie d'avoirs pour s'assurer que les contrevenants ne bénéficient pas du produit de leurs crimes;
- f) poursuivent les criminels impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages, en particulier ceux identifiés comme étant des membres de groupes criminels organisés, grâce à une combinaison de législations pertinentes aboutissant à des sanctions appropriées constituant des moyens de dissuasion efficaces, chaque fois que possible ;
- g) utilisent les différents outils disponibles auprès de l'ICCWC afin de renforcer les aspects relatifs à la lutte contre la fraude et concernant l'application de la Convention ;
- h) maintiennent, lorsque c'est possible et approprié, des liens étroits avec les organes de gestion CITES et les agences de lutte contre la fraude des pays d'origine, de transit, et de consommation pour les aider à détecter, dissuader et empêcher le commerce illégal des espèces sauvages par le biais de l'échange de renseignements, d'avis techniques et d'appui;
- i) promeuvent, par des incitations, l'appui et la coopération des communautés rurales locales à la gestion des ressources en faune et flore sauvages et par là même à la lutte contre le commerce illégal;
- je) s'il y a lieu, évaluent et utilisent aux fins de la lutte contre la fraude, les informations de sources non gouvernementales tout en maintenant le caractère confidentiel de ces informations;
- ke) envisagent l'établissement, au niveau national, d'unités ou de brigades spécialisées dans la lutte contre la fraude;
- le) recourent au Collège virtuel CITES, qui permet d'avoir accès à des cours et des matériels de formation pour renforcer les capacités de lutte contre la fraude;
- mf) envisagent des moyens innovants d'augmenter et d'améliorer la lutte contre la fraude au niveau national;
- n) le cas échéant, lancent des opérations fondées sur le renseignement, et participent aux opérations initiées au niveau international par des organisations telles que l'OIPC-INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, afin de mobiliser des ressources et de lancer des actions ciblées pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ; et
- og) réalisent des activités nationales et régionales de renforcement des capacités axées en particulier sur la coopération interagences et l'amélioration de la connaissance de la législation, l'identification des espèces, l'analyse des risques, et les investigations sur les activités criminelles;
- ~~h) maintiennent, lorsque c'est possible et approprié, des liens étroits avec les organes de gestion CITES et les agences de lutte contre la fraude des pays d'origine, de transit, et de consommation pour les aider à détecter, dissuader et empêcher le commerce illégal des espèces sauvages par le biais de l'échange de renseignements, d'avis techniques et d'appui;~~

- ~~i) encouragent, facilitent et accroissent le recours aux techniques de la criminalistique appliquée aux espèces sauvages et aux techniques d'investigation spécialisées, telles que les livraisons surveillées, pour les enquêtes sur les crimes liés aux espèces sauvages; et~~
- ~~j) appliquent la législation nationale de lutte contre le blanchiment d'argent et facilite la saisie d'avoirs pour s'assurer que les contrevenants ne bénéficient pas du produit de leurs crimes;~~

PRIE instamment les Parties et la communauté des donateurs de soutenir financièrement l'ICCWC, afin de s'assurer que le Consortium puisse atteindre ses objectifs en apportant un appui coordonné aux agences nationales chargées de faire respecter la législation relative aux espèces sauvages et aux réseaux sous-régionaux et régionaux, et en menant des activités de renforcement des capacités;

PRIE instamment les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales de fournir d'urgence des fonds et des compétences pour permettre la formation à la lutte contre la fraude, ou de mettre à disposition des matériels de formation, en se concentrant sur les pays en développement ou à économie en transition, de préférence sur une base régionale ou subrégionale, et de fournir des fonds pour que les personnels chargés de la lutte contre la fraude de ces pays soient adéquatement formés et équipés;

ENCOURAGE les Parties à donner la priorité à la lutte contre la fraude dans le cadre de la CITES et à la poursuite en justice des violations de la Convention;

PRIE instamment l'OIPC-INTERPOL d'appuyer la participation d'un représentant de son Groupe de travail sur la criminalité en matière d'espèces sauvages aux sessions de la Conférence des Parties à la CITES; et

CHARGE le Secrétariat de:

- a) de coopérer avec les organisations partenaires de l'ICCWC, les réseaux régionaux et sous-régionaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et les autorités nationales compétentes pour:
- i) préparer et distribuer un matériel de formation approprié; et
  - ii) faciliter l'échange d'informations techniques entre les autorités chargées du contrôle aux frontières; et
- b) de soumettre un rapport sur les questions de lutte contre la fraude à chaque session du Comité permanent et à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 2.6 (Rev.) (San José, 1979, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – *Commerce des espèces des Annexes II et III* – paragraphe b) et paragraphe sous DEMANDE;
- b) résolution Conf. 3.9 (Rev.) (New Delhi, 1981, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – *Contrôle international d'application de la Convention*;
- c) résolution Conf. 6.3 (Ottawa, 1987) – *L'application de la CITES*;
- d) résolution Conf. 6.4 (Rev.) (Ottawa, 1987, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – *Contrôle du commerce illégal*;
- e) résolution Conf. 7.5 (Lausanne, 1989) – *Mise en vigueur et lutte contre la fraude*; et
- f) résolution Conf. 9.8 (Rev.) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) – *Lutte contre la fraude*.

## Évaluation des circonstances des saisies importantes de spécimens CITES

### Décision 16.40, paragraphe b)

#### Contexte

1. À sa 16<sup>e</sup> session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté le paragraphe b) de la décision 16.40 sur la *Lutte contre la fraude*, comme suit :

#### **À l'adresse du Secrétariat**

16.40 *Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat:*

...

*b) demande aux Parties qui ont réalisé d'importantes saisies de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, de l'inviter, ou d'inviter des spécialistes de ces questions, à procéder à des évaluations des circonstances de ces saisies et des mesures de suivi qui ont été prises, afin d'en tirer des enseignements qu'il diffusera. Le cas échéant, le Secrétariat rend compte de ses conclusions aux 65<sup>e</sup> et 66<sup>e</sup> sessions du Comité permanent.*

2. Pour mettre en œuvre le paragraphe b) de la décision 16.40, le Secrétariat a identifié des saisies portant sur des quantités importantes de différentes espèces CITES, et a demandé aux Parties sur le territoire desquelles ces saisies avaient été faites d'accueillir une mission du Secrétariat, afin que celui-ci rencontre et interroge les agents ayant participé aux saisies et enquêtes connexes.
3. L'objectif principal des évaluations effectuées était de recueillir des informations auprès des Parties sur : les circonstances des saisies identifiées ; toute action de suivi menée à la suite des saisies ; les leçons apprises et l'expérience acquise lors des saisies ; ainsi que les réussites ou difficultés principales rencontrées lors de ces saisies. Pour veiller à la cohérence de son approche, le Secrétariat a élaboré un guide d'évaluation des saisies contenant une série de questions sur lesquelles il s'est appuyé durant ses missions d'évaluation. Le Secrétariat a transmis ce guide aux Parties concernées avant les missions.
4. Le présent rapport a été préparé par le Secrétariat à partir des informations recueillies lors de ses missions d'évaluation. L'objectif de ce rapport est de donner une vue d'ensemble des circonstances ayant permis la détection et la saisie des spécimens illicites, et des mesures prises par les Parties à la suite de ces importantes saisies de spécimens CITES. Le rapport vise également à identifier les besoins communs de renforcement des capacités. Le but du rapport n'est pas de répertorier les mesures prises par chaque Partie, ni de comparer les activités menées dans un pays par rapport à celles des autres pays. En revanche, il s'efforce de mettre en relief les activités couronnées de succès au niveau opérationnel, et celles qui soutiennent ou entravent les enquêtes en cours et la coopération nationale ou internationale, ainsi que les difficultés auxquelles les agents se trouvant en première ligne sont le plus souvent confrontés.
5. Le Secrétariat tient à exprimer ses sincères remerciements aux autorités du Bangladesh, du Mozambique, de Singapour et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour avoir accueilli les missions du Secrétariat visant à évaluer les circonstances de saisies importantes de spécimens CITES, et pour avoir facilité les contacts avec les agents concernés au cours de ces missions. Des fonds pour soutenir de telles activités ont été généreusement fournis par l'Union européenne dans le cadre du projet CITES d'appui à la mise en œuvre des décisions de la CoP16.
6. Les évaluations des saisies importantes ont été menées en interrogeant des représentants des différentes autorités qui avaient participé directement à l'exécution de chaque saisie, ou qui étaient responsables des enquêtes ayant suivi, et comprenaient des entrevues avec des représentants des douanes, de la police, des organes de gestion CITES, des services chargés des espèces sauvages et des forêts, le cas échéant.

## Évaluations des saisies effectuées

7. Au total, six saisies différentes, ayant eu lieu entre mai 2012 et octobre 2015, ont été évaluées. Ces saisies portaient toutes sur des quantités importantes de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II, ou aux deux, et comprenaient des oiseaux vivants, des iguanes, des coraux durs, des bénitiers, des tortues marines et des tortues terrestres, ainsi que de l'ivoire d'éléphant et des cornes de rhinocéros. Une des saisies comportait des spécimens vivants de tortues marines inscrites à l'Annexe I et des tortues terrestres inscrites à l'Annexe II, ainsi qu'un grand nombre de tortues vivantes non-CITES, uniquement protégées par une législation nationale. Trois des saisies ont été faites dans des aéroports internationaux, deux dans des locaux d'habitation, et un dans des locaux commerciaux.
8. La plupart des saisies évaluées ont été faites, comme on pouvait s'y attendre, au cours de contrôles de routine quotidiens de lutte contre la fraude. Les renseignements fournis par le public ou recueillis grâce à l'utilisation efficace des réseaux d'informateurs, combinés à l'analyse des risques, ont joué un rôle crucial dans cinq des six saisies, tandis que seulement une saisie a été effectuée en l'absence de renseignement, par un contrôle aux rayons X. Les opérations nationales et internationales de lutte contre la fraude ont contribué aux saisies dans deux des cas évalués.
9. L'information fournie a indiqué que dans quatre des saisies évaluées, les spécimens ont été saisis lors de leur transit vers d'autres pays. Dans un cas, les spécimens saisis étaient principalement destinés aux marchés nationaux dans le pays où la saisie a eu lieu, bien que les autorités aient indiqué qu'il était également possible que certains de ces spécimens soient destinés à l'exportation vers d'autres pays. Dans un cas, le pays de saisie était le pays de destination finale pour tous les spécimens saisis. Les informations obtenues à partir des évaluations des saisies figurent dans l'annexe du présent rapport. Les principales conclusions et recommandations sont soulignées ci-après.

## Principales conclusions et recommandations

10. Les principales conclusions et recommandations formulées à partir des informations recueillies par le Secrétariat au cours des missions d'évaluation sont les suivantes :
  - i) Les renseignements fournis par le public ou recueillis grâce à l'utilisation efficace des réseaux d'informateurs, combinés avec l'analyse des risques, ont joué un rôle crucial dans cinq des six saisies. Cela démontre la valeur des réseaux d'informateurs efficaces, ainsi que l'importance et la valeur d'une analyse efficace des risques. Les agences nationales chargées de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages devraient chercher activement à établir des réseaux d'informateurs, ou à étendre les réseaux existants. Cela doit cependant être fait conformément à la législation nationale applicable, et des procédures strictes pour la gestion des sources de renseignement humaines et secrètes devraient être mises en place. Les réseaux d'informateurs peuvent par exemple être facilités par des systèmes de récompense et des 'hotlines' permettant de déposer des informations de manière confidentielle. Il est rappelé aux Parties les dispositions de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP 16), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, qui, dans les paragraphes a) iv) et c), sous *Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention*, recommande que les Parties :
    - a) *prennent les mesures nécessaires à l'élaboration d'une stratégie globale de contrôle aux frontières, d'audits et d'enquêtes, en :*  
...
    - iv) *inspectant les marchandises, en se fondant sur une politique d'analyse des risques et de ciblage ;*  
...
    - c) *s'il y a lieu, évaluent et utilisent aux fins de la lutte contre la fraude, les informations de sources non gouvernementales tout en maintenant le caractère confidentiel de ces informations;*

De plus, la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP 16) :

*ENCOURAGE les États à offrir des récompenses pour les informations sur le braconnage et le trafic de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I conduisant à l'arrestation et à la condamnation des délinquants;*

- ii) En l'absence d'informations et de renseignements, des équipements de scannage dans les points d'entrée et de sortie du territoire pourraient jouer un rôle important dans la détection des cargaisons illicites d'espèces sauvages.
- iii) Parmi les saisies évaluées, deux ont été faites par les douanes, deux par les autorités chargées des espèces sauvages, et une par la police, tandis que la dernière saisie a été faite lors d'une opération conjointe entre les autorités de police et celles chargées des espèces sauvages. Il convient surtout de noter que pour cinq des six saisies évaluées, l'autorité qui a fait la saisie n'était pas l'autorité chargée et finalement responsable de l'enquête de suivi. Dans l'ensemble, les répondants interrogés ont identifié la qualité de la coopération entre les agences comme un aspect clé d'une réponse efficace à la criminalité liée aux espèces sauvages. Le cas de saisie où l'autorité chargée des espèces sauvages ayant reçu l'information d'un informateur n'a pas pu finaliser la tâche de façon indépendante, et a dû collaborer avec la police pour obtenir l'autorisation d'entrer et de perquisitionner dans un local, est un parfait exemple de la raison pour laquelle une bonne collaboration entre les agences est nécessaire. L'une des personnes interrogées a noté que la bonne coopération entre les agences avait abouti à une augmentation de 56 % des saisies dans le pays. Le Secrétariat estime qu'on ne peut trop insister sur l'importance de développer les compétences au sein de toutes les agences nationales de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages, et sur le besoin d'une forte collaboration entre les agences s'appuyant sur l'expertise collective et les mandats des divers agences de lutte contre la fraude en cas de besoin. Ces éléments sont très souvent cruciaux pour une réponse efficace face à la criminalité liée aux espèces sauvages. Comme cela a également été signalé, les répondants de certains pays ont noté le manque d'engagement du système judiciaire comme étant une difficulté pour lutter efficacement contre la criminalité liée aux espèces sauvages, tandis que l'excellent travail du système judiciaire a été salué par les répondants d'autres pays. Cela souligne en outre la nécessité d'une collaboration entre les agences à tous les niveaux. La mise en place de plates-formes appropriées pour favoriser l'interaction, la communication et la collaboration entre les enquêteurs et les procureurs pourraient apporter une contribution essentielle permettant de garantir la réussite des poursuites et des condamnations. Il est rappelé aux Parties les dispositions de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP 16), dont le paragraphe a) sous *Concernant l'application de la Convention, les contrôles et la coopération* recommande à toutes les Parties :

i) *de reconnaître la gravité du problème du commerce illégal de la faune et de la flore sauvages et d'en faire une priorité pour leurs agences nationales de lutte contre la fraude;*

...

iii) *d'accorder aux cadres chargés de la lutte contre la fraude une formation, un statut et une compétence équivalents à ceux de leurs homologues de la police et des douanes;*

De plus, la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP 16), sous *Concernant la circulation de l'information et la coordination* recommande également que :

b) *que les Parties établissent au niveau national des comités interagences réunissant les organes de gestion et les services publics chargés de faire respecter la CITES, notamment les douanes et la police;*

Sous *Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention*, la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP 16) recommande en outre que les Parties :

g) *réalisent des activités nationales et régionales de renforcement des capacités axées en particulier sur la coopération interagences et l'amélioration de la connaissance de la législation, l'identification des espèces, l'analyse des risques, et les investigations sur les activités criminelles;*

- iv) Dans les cas où les saisies ont été suivies d'enquêtes approfondies, ces enquêtes ont révélé des informations très importantes, notamment sur les autres membres du syndicat, les modes opératoires, et les routes commerciales illégales. Dans un cas, cela a conduit à l'identification et la recherche de biens appartenant aux contrevenants, qui ont abouti à la saisie de davantage de marchandises de contrebande. Des enquêtes approfondies au-delà du point de détection ou de saisie sont indispensables, en particulier lorsque des quantités importantes de spécimens d'espèces sauvages sont saisies. De telles enquêtes peuvent fournir de nouvelles informations sur les personnes impliquées, et permettre aux autorités de cibler l'ensemble de la chaîne criminelle. Chaque fois que

possible et approprié, et en conformité avec les dispositions des législations nationales régissant ces questions, les téléphones cellulaires par exemple ainsi que les documents trouvés en possession des contrevenants, leurs comptes bancaires, leurs biens et leurs associés devraient être examinés, et les bases de données nationales et internationales devraient être consultées pour obtenir des informations sur d'éventuelles condamnations antérieures ou autres infractions commises. Le Secrétariat souhaiterait également saisir cette occasion pour attirer de nouveau l'attention des Parties sur les matériels de formation spécifiques mis au point à l'intention de la communauté des administrations chargées de faire respecter la législation relative aux espèces sauvages par INTERPOL et l'OMD, avec l'assistance du Secrétariat. Il s'agit notamment d'un manuel décrivant et illustrant les techniques qui permettent de dissimuler les activités de contrebande d'espèces sauvages, d'un manuel sur la façon d'interroger les contrebandiers d'espèces sauvages et d'un manuel sur les livraisons surveillées.

- v) Les opérations nationales et internationales de lutte contre la fraude ont contribué à deux des saisies évaluées. De telles opérations pourraient contribuer de manière significative à la mobilisation des ressources et au lancement d'actions de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, et les Parties sont encouragées, le cas échéant, à lancer des opérations dirigées de renseignement, et à participer aux opérations initiées au niveau international par des organisations telles qu'INTERPOL et l'OMD.
- vi) La gamme des sanctions minimales et maximales qui pouvaient être appliquées conformément à la législation nationale en vertu de laquelle les contrevenants étaient poursuivis dans les cas évalués, variait considérablement d'un pays à l'autre, allant d'une faible amende administrative jusqu'à un maximum de 2 ans d'emprisonnement dans certains pays, à une amende illimitée et jusqu'à 12 ans d'emprisonnement dans d'autres. Les sanctions appliquées dans les cas évalués variaient très significativement d'un pays à l'autre, avec par exemple une peine de neuf mois d'emprisonnement à la suite d'une saisie de 3700 tortues marines et 500 tortues terrestres dans un cas, par rapport à une peine de 15 mois d'emprisonnement dans un autre pays après la saisie de 206 tortues. Une législation nationale adéquate appliquant des sanctions appropriées ayant un effet dissuasif efficace sur les contrevenants est essentielle pour une mise en œuvre effective de la Convention, et pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Il est rappelé aux Parties les dispositions de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP 16), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, aux paragraphes b) et c) sous *Concernant l'application de la Convention, les contrôles et la coopération* recommande :
  - b) *aux Parties de préconiser des sanctions aux infractions en rapport avec la nature et la gravité de celles-ci;*
  - c) *aux Parties qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'ONU contre le crime organisé transnational et la Convention des Nations Unies contre la corruption, d'envisager de le faire;*

Les Parties sont également encouragées à faire appel à toutes les législations nationales appropriées et pertinentes pour poursuivre les criminels impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages, en particulier ceux identifiés comme membres de groupes criminels organisés, en poursuivant les contrevenants dans le cadre d'une combinaison de législations pertinentes, pouvant par exemple s'appuyer sur les législations relatives au bien-être animal, à la possession illégale d'armes ou de munitions, au racket, au blanchiment d'argent, ou à d'autres législations appropriées.

- vii) Les ressources disponibles pour les autorités variaient entre les différents services au sein d'un même pays, et parfois de manière significative entre les autorités similaires dans différents pays. L'importance d'un environnement de travail sain et sûr, et de ressources adéquates, ne peut en aucun cas être sous-estimée, et les autorités bien équipées et disposant de ressources ont fait preuve d'une plus forte motivation et d'une plus grande capacité à s'engager dans des enquêtes détaillées et des actions de suivi. Le Secrétariat félicite toutes les autorités interrogées pour les saisies et les arrestations effectuées, y compris pour la poursuite des contrevenants. Certaines de ces saisies à grande échelle ont été faites dans des circonstances difficiles, les autorités impliquées manquant d'équipements de base, de budget de fonctionnement suffisant, de formation adéquate et de ressources humaines. Il est crucial que les gouvernements fassent tous les efforts pour veiller à ce que les agences nationales de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages bénéficient de financements et de ressources adéquats et que l'investissement dans ces agences reflète l'engagement dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Les ressources budgétaires et humaines en rapport avec les activités que ces autorités sont tenues d'entreprendre doivent être garanties et maintenues durablement. Cela contribuera à la motivation et au dévouement du personnel, à des réponses

préventives fortes, à des enquêtes approfondies et des poursuites réussies, ainsi qu'à limiter les risques de corruption.

- viii) Le concept des « champions CITES », qui sont des agents de lutte contre la fraude qui reçoivent une formation intensive sur les questions relatives à la Convention et sur l'identification des espèces CITES, est une pratique qui permet à toute autorité engagée dans une saisie d'espèces sauvages, ou confrontée à une enquête associée, sans maîtrise suffisante du sujet, de faire appel à des agents ayant des connaissances et une expertise appropriées. De tels « champions CITES » peuvent jouer un rôle important en soutenant les autorités n'ayant pas suffisamment de connaissances relatives aux affaires impliquant des spécimens d'espèces sauvages, en particulier lorsque cela concerne de grandes quantités de spécimens. Les Parties pourraient souhaiter envisager la mise en œuvre d'un système similaire.
- ix) Dans l'une des saisies évaluées, les autorités concernées ont noté que le déploiement d'une équipe de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages les aurait grandement aidés, mais que cela n'a pas été demandé du fait qu'elles ne savaient pas que ce soutien était possible. Les Parties affectées par un braconnage important de spécimens CITES ou qui ont procédé à d'importantes saisies de tels spécimens sont encouragées à contacter le Secrétariat pour demander le déploiement d'une équipe de soutien en cas d'incident, si un appui spécialisé s'avérait nécessaire immédiatement après un tel incident. Les Parties sont en outre encouragées à prendre des mesures pour veiller à ce que les autorités nationales sachent qu'un tel soutien est à leur disposition en cas de besoin.
- x) Dans seulement deux des saisies évaluées (dans le même pays), la législation sur le blanchiment ou les outils de confiscation des biens ont été mobilisés, ce qui, dans un de ces cas, a abouti à la réussite de la saisie des biens. La majorité des agents interrogés semblaient avoir une connaissance et une compréhension limitée de l'utilisation de la législation sur le blanchiment d'argent ou des outils de confiscation des biens.
- xi) La résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16), sous *Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention* recommande que les Parties :
  - i) *encouragent, facilitent et accroissent le recours aux techniques de criminalistique appliquée aux espèces sauvages et aux techniques d'investigation spécialisées, telles que les livraisons surveillées, pour les enquêtes sur les crimes liés aux espèces sauvages ;*

Il est encourageant de noter que, dans la plupart des saisies évaluées, des échantillons ont été prélevés pour des analyses criminalistiques afin de soutenir les enquêtes.

- xii) Une difficulté importante identifiée par les agents interrogés dans les différents pays, tant pour les spécimens saisis vivants que morts, était la difficulté de mettre en place des dispositions logistiques pour le transport rapide de grandes quantités de spécimens du lieu de saisie jusqu'aux installations appropriées. Il est également intéressant de noter que les agents d'un des pays ont indiqué que, malgré la disponibilité des installations dédiées, les saisies avaient été si importantes que cela avait posé un problème, tous les spécimens saisis ne pouvant être accueillis par ces installations. Lors des entrevues, il était évident que les saisies à grande échelle pouvaient poser problème à toutes les autorités, qu'elles soient bien équipées et dotées de ressources ou non. Néanmoins, lorsqu'un protocole établi existait et lorsque les agents étaient bien informés des procédures qui devaient être suivies, cela a aidé de manière significative les autorités à traiter efficacement les saisies à grande échelle. Le Secrétariat tient à rappeler aux Parties, en particulier celles qui peuvent ne pas avoir encore de protocole adéquat ou de procédure opérationnelle normalisée pouvant être mobilisé lors d'une saisie à grande échelle, l'existence des *Lignes directrices pour l'établissement d'un plan d'action relatif aux spécimens vivants saisis et/ou confisqués*, disponible à l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.7 (Rev. CoP15), *Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes*. Les Parties pourront aussi envisager de mettre en place des lignes directrices similaires pour les saisies qui ne comprennent pas de spécimens vivants.
- xiii) Lorsque des ressortissants étrangers ont été arrêtés, les barrières linguistiques ont été notées comme constituant une difficulté pouvant retarder et influencer les enquêtes de manière significative, notamment parce que les interprètes compétents ne sont pas facilement disponibles dans de nombreux cas.

xiv) Dans quatre des six saisies évaluées, des efforts ont été faits pour informer les pays d'origine, de transit ou de destination au sujet de la saisie. Le partage des informations sur les saisies, en particulier les saisies à grande échelle, sont essentiels. Cela pourrait aider l'ouverture d'une enquête, le cas échéant, dans les pays d'origine, de transit et de destination, afin que l'ensemble de la chaîne criminelle soit traitée. Selon les circonstances qui prévalent dans chaque cas, les informations associées aux saisies qui pourraient être partagées à l'appui des enquêtes dans les pays d'origine, de transit et de destination, pourraient inclure des informations sur le mode opératoire, des documents accompagnant la cargaison illégale et des informations contenues dans ces documents, toute marque d'identification sur les spécimens saisis, les coordonnées des contrevenants impliqués, ou toute autre information pertinente. Les Parties sont renvoyées aux dispositions de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16), qui, dans son paragraphe h), sous *Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention RECOMMANDE* que les Parties :

h) *maintiennent, lorsque c'est possible et approprié, des liens étroits avec les organes de gestion CITES et les agences de lutte contre la fraude des pays d'origine, de transit, et de consommation pour les aider à détecter, dissuader et empêcher le commerce illégal des espèces sauvages par le biais de l'échange de renseignements, d'avis techniques et d'appui;*

xv) Dans quatre des six saisies évaluées, les saisies ont été signalées aux organisations intergouvernementales pour inclusion dans leurs bases de données, dans les quatre cas à INTERPOL, dans deux des quatre cas également au Secrétariat CITES, et dans un cas aussi à l'OMD. Les Parties sont encouragées à rappeler à leurs autorités nationales responsables de la lutte contre la fraude relative aux espèces sauvages l'importance de transmettre des informations sur les infractions et les saisies portant sur les espèces sauvages, et le cas échéant sur les contrevenants arrêtés, aux organisations intergouvernementales compétentes à travers leurs canaux respectifs. Comme cela est rapporté dans le document CoP17 Doc. 14.2, *Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages*. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) était au moment de la rédaction du présent rapport en train de finaliser le premier *World Wildlife Crime Report*, qui fera le point sur la situation actuelle de la criminalité liée aux espèces sauvages en mettant l'accent sur le trafic illicite de certaines espèces protégées de la faune et de la flore sauvages. Ce rapport, en cours d'élaboration par l'ONUDC avec des données fournies par les organisations partenaires de l'ICWC, s'appuiera sur les meilleures données et cas d'étude disponibles, et sera soutenu par une analyse en profondeur. Le rapport jouera un rôle important en mettant à la disposition des Parties des informations cruciales pouvant éclairer les prises de décision et contribuer à l'élaboration de réponses appropriées de lutte contre criminalité liée aux espèces sauvages. L'élaboration d'un tel rapport est seulement possible à travers les données soumises par les Parties, et il est à espérer que de futurs rapports de ce type bénéficieront de données encore plus nombreuses et de meilleure qualité, en particulier celles collectées à travers le nouveau rapport annuel sur le commerce illégal mis à la disposition des Parties dans la notification aux Parties n°2016/007 du 5 février 2016.

11. Le Secrétariat prend note de la valeur des évaluations telles que celles menées en conformité avec les dispositions du paragraphe b) de la décision 16.40, et décrites dans le présent document. Le Secrétariat a eu accès à des fonds limités pour la mise en œuvre de la présente décision, et par conséquent, il n'a pas été possible de faire appel aux services de consultants ou d'experts externes pour soutenir ce travail. Afin d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles, le Secrétariat a effectué des missions d'évaluation adossées à d'autres missions, lorsque cela était possible. Avec ses ressources actuelles, le Secrétariat n'a pu procéder qu'à six évaluations de saisie dans quatre pays. La signification statistique des évaluations pourrait être renforcée par l'évaluation d'un plus grand nombre de saisies, mais d'autres missions d'évaluation ne doivent être envisagées que si des ressources humaines et financières extrabudgétaires supplémentaires sont allouées à cette tâche. Une analyse des informations reçues des Parties par le biais du nouveau rapport sur l'application, figurant dans l'annexe de la notification aux Parties n°2016/006 du 5 février 2016, pourrait à l'avenir fournir une solution moins coûteuse et plus rentable pour recueillir des informations similaires.

12. Malgré le nombre limité de saisies importantes évaluées, il a été possible de tirer un certain nombre de conclusions clés comme décrit au paragraphe 10, i) à xv) ci-dessus. À partir de ces constatations, le Secrétariat propose que le texte ci-dessous, comme souligné, soit inclus dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP 16), sous *Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention* :

a) v) utilisant des chiens détecteurs de faune et de flore sauvages ainsi que de l'équipement de scannage, le cas échéant, à l'appui de la détection des cargaisons illicites d'espèces sauvages ;

- b) encouragent les agences nationales de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages à établir des réseaux d'informateurs, ou à étendre les réseaux existants, pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, conformément à la législation pertinente réglementant ces questions, incluant la mise en place ou le maintien de procédures strictes pour la gestion des sources de renseignement humaines et secrètes ;
- f) poursuivent les criminels impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages, en particulier ceux identifiés comme étant des membres de groupes criminels organisés, grâce à une combinaison de législations pertinentes prévoyant des sanctions appropriées constituant des moyens de dissuasion efficaces, chaque fois que possible ;
- n) le cas échéant, lancent des opérations fondées sur le renseignement, et participent aux opérations initiées au niveau international par des organisations telles que l'OIPC-INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, afin de mobiliser des ressources et de lancer des actions ciblées pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ;

## **Annexe : Informations obtenues à partir des évaluations des saisies**

### Agences participantes et collaboration entre les agences

1. Parmi les saisies évaluées, deux ont été faites par les douanes, deux par les autorités chargées des espèces sauvages, et une par la police. La saisie restante a été faite lors d'une opération conjointe entre les autorités de police et celle chargées des espèces sauvages. La police a finalement été responsable de l'enquête qui a suivi. Lorsque des affaires ont été transférées à l'agence responsable pour complément d'enquête, l'agence ayant fait la saisie initiale a joué dans la plupart des cas un rôle de soutien durant les enquêtes qui ont suivi.
2. Dans un cas de saisie évalué, il n'y a pas eu d'interaction entre les différentes autorités au sujet de la saisie, mais pour les cinq autres cas, les répondants ont indiqué que la coopération et l'interaction entre les différentes autorités concernées était « très bonne » (dans 3 cas) ou « bonne » (dans 2 cas).
3. Dans un cas de saisie, l'autorité chargée des espèces sauvages, ayant répondu à l'information reçue d'un informateur, n'a pas pu terminer la tâche de façon indépendante, et a dû collaborer avec la police pour obtenir l'autorisation d'entrer et de fouiller les lieux où les spécimens illégaux ont été trouvés.
4. Les avantages d'avoir des réunions périodiques multiagences et interagences ainsi qu'un fort soutien des institutions scientifiques, des organisations intergouvernementales, du secteur privé et de la société civile ont été notés par les répondants interrogés. L'une des personnes interrogées a noté que la bonne coopération entre les agences avait abouti à une augmentation de 56 % des saisies dans le pays.

### Sécurité des spécimens saisis

5. Les répondants de tous les pays ont indiqué que des réglementations ou des procédures opérationnelles normalisées sont en place pour la gestion et le stockage des spécimens d'espèces sauvages saisis. Dans tous les cas évalués, les autorités concernées ont indiqué qu'elles ont mis en sécurité les spécimens saisis dès que possible après la saisie. Les animaux vivants saisis ont été transportés vers des installations appropriées, incluant un parc safari, des centres de faune sauvage et des zoos, et certains de ces animaux ont été ensuite relâchés dans la nature. Dans un cas, les animaux ont été renvoyés avec succès dans leur pays d'origine. Des agents d'une agence nationale interrogée ont toutefois noté que, la réglementation pour la gestion et le stockage des spécimens d'espèces sauvages saisis avait été récemment adoptée dans le pays, et ils n'étaient « pas certains » de ce que devait entraîner exactement les réglementations nationales.
6. Dans cinq des six saisies évaluées, il a été signalé que des installations appropriées et, dans certains cas des installations dédiées, permettant un contrôle adéquat des spécimens saisis, étaient disponibles. Des agents d'un des pays ont indiqué que bien que des installations dédiées aient été disponibles, les saisies avaient été si importantes que cela avait posé un problème, tous les spécimens saisis ne pouvant être accueillis dans ces installations. Pour un cas de saisie n'ayant impliqué aucun spécimen vivant, les répondants ont indiqué que l'installation de stockage appropriée et bien sécurisée n'a pas été mise à leur disposition, ce qui a posé des problèmes importants et s'est soldé par le vol de certains spécimens saisis.
7. Une difficulté importante identifiée par les agents interrogés dans les différents pays, tant pour les spécimens saisis vivants que morts, était la difficulté de mettre en place des dispositions logistiques pour le transport rapide de grandes quantités de spécimens du lieu de la saisie jusqu'aux installations appropriées. Les répondants d'un pays ont toutefois indiqué que, s'appuyant sur les leçons apprises au cours de la saisie à grande échelle à laquelle ils avaient participé, un protocole et des dispositions proactives avaient été mis en place en coopération avec les organisations compétentes, afin de faciliter de telles dispositions si de telles saisies devaient à nouveau avoir lieu à l'avenir.
8. Alors que certains animaux étaient morts au moment de la saisie, principalement en raison de l'exposition pendant le trafic, plus de 5000 animaux vivants ont été saisis dans les cas évalués. Des pertes limitées ont été enregistrées parmi les animaux vivants, immédiatement après la saisie et jusqu'à leur arrivée dans les installations appropriées pouvant prendre soin d'eux. De toutes les entrevues menées, il apparaît que seuls trois oiseaux auraient péri entre les points de saisie et les installations où les animaux vivants saisis étaient transférés. Des informations ont cependant indiqué que des animaux de certaines saisies sont morts de stress et de déshydratation après leur arrivée dans ces installations. On ne sait pas combien d'animaux de

chaque saisie ont péri, car cette information n'a pas été incluse dans le guide d'évaluation de la saisie et n'a pas été facilement disponibles lorsque les évaluations ont été effectuées.

### Enquêtes

9. Les enquêtes sur l'une des saisies évaluées étant toujours en cours au moment de la mission du Secrétariat, les agents enquêtant sur l'affaire n'ont pas pu, pour des raisons compréhensibles, répondre à certaines des questions qui leur ont été posées.
10. Il convient de noter que pour cinq des six saisies évaluées, l'autorité qui a procédé à la saisie n'a pas été l'autorité chargée et responsable de l'enquête de suivi. Des agents des autorités ayant participé à certaines saisies ont indiqué qu'ils ne savaient pas quel genre d'enquêtes de suivi avaient été menées après que l'affaire ait été remise à l'organisme chargé de réaliser l'enquête, car ils n'avaient pas eu de retour d'information. Cela est toutefois compréhensible, le partage de ces informations par l'agence responsable n'étant pas toujours approprié.
11. Dans quatre des saisies évaluées, des enquêtes de suivi ont été menées, mais pas toutes avec le même niveau de détail et de minutie. Dans un cas, l'enquête a consisté à interroger les contrevenants arrêtés et à mener une enquête approfondie sur la scène du crime. Dans un autre cas, il y a eu une excellente coopération entre l'agence chef de file et les autres organismes concernés. Les enquêtes comprenaient également de la criminalistique informatique et une enquête sur les propriétés détenues par les contrevenants arrêtés, ce qui a donné lieu à la recherche de ces propriétés et à la saisie de nouvelles marchandises illégales. Dans le cadre des enquêtes sur d'autres saisies évaluées, les téléphones cellulaires des contrevenants ont été examinés, ce qui a permis la récupération d'informations précieuses sur d'autres membres du syndicat, sur le mode opératoire et sur les routes commerciales illégales utilisées. Dans un cas, la saisie et l'analyse des documents trouvés en possession des contrevenants a révélé de faux documents de voyage d'affaires, qui avaient été fournis par les dirigeants du syndicat criminel afin de faciliter leur entrée dans certains pays. Lorsque des ressortissants étrangers ont été arrêtés, les barrières linguistiques ont été notées comme étant problématiques. Dans certains cas, il a été nécessaire de faire appel aux services d'interprètes pour faciliter des entrevues avec les contrevenants arrêtés, et les enquêtes ont pu progresser après que des traducteurs compétents aient été identifiés.
12. Dans un cas, aucune enquête de suivi n'a été menée, le contrevenant ayant été rapidement poursuivi et condamné. Les entrevues ont laissé entendre que l'agence chef de file chargée de l'enquête n'a pas montré d'intérêt dans la poursuite de l'enquête, alors qu'une enquête plus approfondie aurait pu être possible.

### Arrestations, poursuites et législation nationale

13. Les autorités de tous les pays où les saisies ont été évaluées, ont estimé que leur législation nationale habilite de manière adéquate les agences de lutte contre la fraude pour inspecter les cargaisons contenant des spécimens d'espèces sauvages et pour saisir et confisquer les cargaisons illégales.
14. Des contrevenants ont été arrêtés et poursuivis dans les six saisies évaluées. Dans trois cas, les contrevenants étaient seulement accusés en vertu de la loi principale s'appliquant à la criminalité liée aux espèces sauvages. Dans les trois autres cas, une combinaison des législations nationales pertinentes a été utilisée. Deux de ces cas ont abouti à une peine plus forte et plus dissuasive, qui, dans un cas comprenait également la saisie des biens.
15. La gamme des sanctions minimales et maximales qui pouvaient être appliquées conformément à la législation nationale en vertu de laquelle les contrevenants étaient poursuivis dans les cas évalués, variait considérablement d'un pays à l'autre, allant d'une amende administrative minimale jusqu'à un maximum de 2 ans d'emprisonnement dans certains pays, à une amende illimitée et jusqu'à 12 ans d'emprisonnement dans d'autres.
16. Dans les cinq saisies évaluées qui sont passées en jugement, des condamnations ont été prononcées. Les sanctions appliquées variaient très sensiblement d'un pays à l'autre, avec par exemple une peine de neuf mois d'emprisonnement à la suite d'une saisie de 3700 tortues marines et 500 tortues terrestres dans un cas, par rapport à une peine de 15 mois d'emprisonnement dans un autre pays après la saisie de 206 tortues.

17. Les répondants de certains pays ont noté que le manque d'engagement de la justice constituait une difficulté pour lutter efficacement contre la criminalité liée aux espèces sauvages. À l'inverse, l'excellent travail du système judiciaire a été salué par les répondants d'autres pays.

#### Capacités nationales de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages

18. Au 65<sup>e</sup> et 66<sup>e</sup> sessions du Comité permanent (SC65, Genève, juillet 2014 ; SC66, Genève, janvier 2016), le Secrétariat a indiqué que la convocation d'un certain nombre de grands événements politiques et la mise en œuvre de mesures et d'activités importantes ces dernières années, ont contribué à améliorer l'efficacité de la lutte contre le trafic illégal des espèces sauvages, à faire mieux connaître le commerce illégal d'espèces sauvages et à obtenir un soutien politique pour le combattre, incluant par exemple l'adoption unanime d'une résolution sur la *Lutte contre le trafic des espèces sauvages* par l'Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2015. Il est encourageant de noter qu'à la question demandant si la criminalité liée aux espèces sauvages est une priorité forte pour les agences nationales de lutte contre la fraude, les répondants ont indiqué que les douanes et la police sont de plus en plus conscients de l'importance de la criminalité liée aux espèces sauvages et de plus en plus engagés dans la lutte contre celle-ci. Cela laisse penser que les efforts commencent à avoir un impact sur le terrain. Il convient toutefois également de noter qu'un certain nombre de répondants ont estimé que la criminalité liée aux espèces sauvages n'est pas encore considérée comme suffisamment prioritaire par la police et les douanes de leur pays.
19. Pour trois des saisies évaluées, les agents interrogés ont indiqué que l'agence chef de file qui a traité le cas de saisie était dotée de ressources suffisantes pour le faire. Dans un cas de saisie, la plus grande difficulté rencontrée par l'agence responsable de l'enquête était le manque d'installations de stockage appropriées et correctement sécurisées pour le grand nombre des spécimens saisis, comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus. Dans un autre pays, les autorités ont souligné que l'agence chef de file manquait de ressources et d'expertise pour prendre en charge et stocker les spécimens d'espèces sauvages saisis, mais que cette agence avait fait appel à des experts et à des installations disponibles par le biais d'un autre service de l'État qui avait offert une solution adaptée. Dans un pays, les agents interrogés ont indiqué que leurs autorités ont accès à des « champions CITES », qui sont des agents de lutte contre la fraude qui reçoivent une formation intensive sur la Convention et l'identification des espèces CITES. Cela a été souligné comme une bonne pratique permettant à toute autorité engagée dans une saisie d'espèces sauvages ou confrontée à une enquête associée sans avoir suffisamment de connaissances sur le sujet de faire appel à des agents ayant des connaissances et une expertise appropriées.
20. Un manque d'équipement de base a été signalé par les répondants comme une préoccupation dans certains pays, par exemple un manque de radios et de téléphones cellulaires pour faciliter la communication. Certains répondants ont également indiqué que la poursuite des formations sur les enquêtes sur les scènes du crime, la préparation des dossiers des affaires pour le tribunal, la collecte d'échantillons pour les analyses criminalistiques et l'identification des espèces, pourraient les aider à traiter de façon plus efficace ces saisies et les contrevenants impliqués.
21. Les répondants des deux pays ont estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'agents sensibilisés et formés sur les questions relatives à la CITES et déployés aux points d'entrée et de sortie du territoire, en soulignant également le manque d'équipements adéquats, tels que des scanners, pour détecter et lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Les répondants des deux pays restants ont signalé que leurs points d'entrée et de sortie du territoire sont dotés d'un nombre suffisant d'agents formés, qui ont accès à des équipements, des outils et du matériel adéquats.
22. Les répondants d'un service de l'État dans un pays ont identifié le manque de programmes de promotion et le manque de personnel motivé comme étant deux problèmes ayant un impact négatif sur la lutte contre la fraude. Ces mêmes répondants ont indiqué que leur service reçoit du gouvernement un financement de base limité pour ses activités, et qu'une grande partie du personnel doit être soutenu par un financement externe. Les répondants du même pays ont identifié la corruption comme un problème qui affecte négativement les efforts de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.
23. Les répondants d'un service de l'État dans un pays ont indiqué qu'ils ne sont pas autorisés à porter des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions, et que des incidents se sont produits lorsque des membres de leur personnel ont été confrontés à des braconniers armés. Cette situation n'a pas permis aux autorités d'agir et a abouti à la fuite des braconniers avec leur butin avant que les agences compétentes, qui sont armées et mieux équipées, n'aient pu atteindre la scène de crime. Il convient toutefois de noter que cette information a été fournie à titre de remarque générale, et non pas dans le cadre de l'évaluation des saisies.

#### Utilisation de techniques d'enquête spécialisées

24. Dans la plupart des cas, il a été signalé que les techniques d'enquête spécialisées telles que les livraisons surveillées ne sont pas utilisées. Cela est principalement dû aux circonstances des saisies qui ne nécessitaient pas de faire appel à ces techniques, par exemple, dans deux cas, où les livraisons surveillées ont été envisagées mais non réalisées parce que des spécimens vivants étaient impliqués et le bien-être des animaux avait dû être pris en considération.
25. Dans seulement deux des saisies évaluées (dans le même pays), la législation sur le blanchiment d'argent ou les outils de confiscation des biens ont été mobilisés, ce qui, dans un de ces cas, a abouti à la réussite de la saisie de biens. Il convient de noter qu'à la question de savoir si la législation sur le blanchiment d'argent ou les outils relatifs à la confiscation des biens avaient été mobilisés contre les contrevenants, la majorité des agents interrogés semblait avoir une connaissance et une compréhension limitée de l'utilisation de cette législation ou de ces outils.

#### L'utilisation de la criminalistique appliquée aux espèces sauvages

26. Des échantillons ont été prélevés et envoyés à des installations appropriées pour les analyses criminalistiques pour quatre des six saisies évaluées. Au moment de l'évaluation, il a été signalé que : pour un cas de saisie des résultats des analyses criminalistiques n'étaient pas encore disponibles ; dans un cas, les autorités n'ont pas été en mesure de partager les informations sur les résultats des analyses criminalistiques avec le Secrétariat car elles étaient utilisées dans une enquête en cours ; dans un seul cas, les analyses criminalistiques ont aidé les autorités à identifier les espèces des spécimens saisis, et dans un cas les résultats des analyses criminalistiques n'étaient pas connus pour les personnes interrogées. Les autorités chargées de l'enquête d'un cas de saisie ont conclu que le prélèvement d'échantillons pour les analyses criminalistiques n'a pas été nécessaire, et dans un cas, il n'a pas été fait parce que le contrevenant a été poursuivi et condamné peu après son arrestation.

#### Coopération et soutien internationaux

27. Dans quatre des six cas évalués, des efforts ont été faits pour informer les pays d'origine, de transit ou de destination au sujet de la saisie. Le Bureau central national d'INTERPOL dans chacun des pays concernés a été principalement associé pour faciliter la communication. Dans un cas, les autorités qui ont fait la saisie ont demandé une déclaration d'impact du pays d'origine, qui a été présentée à la justice avec succès pour l'aggravation de la peine.
28. L'information sur les saisies évaluées a été signalée pour inclusion dans leurs bases de données, et le cas échéant, pour d'autres analyses : dans un cas au Secrétariat, à INTERPOL et à l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ; dans un cas seulement au Secrétariat CITES et à INTERPOL ; dans deux cas seulement à INTERPOL ; et dans deux cas, les saisies n'ont été signalées à aucune des organisations intergouvernementales.
29. Dans un cas, les autorités ont noté que le déploiement d'une équipe de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages (WIST), tel que décrit au paragraphe a) de la décision 16.40, aurait grandement aidé car elles ne disposaient pas de capacités suffisantes pour faire face à une saisie de cette ampleur et de cette nature, mais aucune WIST n'a pas été demandée car les autorités ne savaient pas que la demande d'un tel soutien était possible.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DE DÉCISIONS

Dans la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant tout le travail qu'il implique, avec indication de la source de financement.

**Projets de décision 17.A et 17.B**

La mise en œuvre des projets de décision 17.A et 17.B figurant à l'annexe 1 dépendra de fonds externes et ne nécessitera donc pas l'utilisation du budget principal. La supervision des travaux nécessiterait du temps du Secrétariat, mais devrait faire partie intégrante du travail du Secrétariat et prendre place dans son programme de travail courant.